



Conseil d'Administration des 3-4 mars 2006

- Présents : Monique Ansquer, Francis Arnault, Gilles Basquin, Evelyne Beccia (le 3), Jacques Bettenfeld, Jean-Charles Bouillot, Claude Bouligaud, Philippe Bouthemy, Joël Delplanque, Marcel Dijoux, Pierre-Michel Ferry, Georges Format, François Garcia, Michel Grout (le 3), Jean-Pierre Habay, Laurent Jançon (le 3), Alain Koubi, Jean Laterrot, Jean-Claude Legal (le 3), Odile Marcet (le 3), Jean-Claude Moreau, Claude Perruchet, Michel Persiaux (le 3), Jean-Paul Renaud, Patricia Saurina, Francis Serex, Alain Smadja (le 3), Jacques Taillefer
- Excusés : Grégory Anquetil, Jean Férignac, Jean-Pierre Feuillan, Jean Lelong, Christian Liénard, Véronique Pecqueux-Rolland
- Assistent : Philippe Bana, Olivier Mangin, Marc Mancini (le 3, partiellement)

sous la présidence de André Amiel

Vendredi 3 mars

La séance est ouverte à 17h, au siège de la FFHB.

- 1 – Le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration des 2 et 3 décembre 2005 est adopté.
- 2 - Le Conseil d'Administration adresse ses plus vives félicitations à l'équipe de France masculine et à son encadrement pour son exceptionnel parcours au championnat d'Europe et le nouveau titre qu'elle apporte au Handball français.
- 3 – Le Conseil d'Administration accueille Philippe Bouthemy, nouveau membre désigné, conformément à l'article 14.13 des statuts, en remplacement de Claude Scarsi, démissionnaire (voir procès verbal de la réunion du Bureau Directeur du 17 février 2006, point 1).

4 – Comptes 2005

4.1 – Alain Koubi, trésorier, Monique Ansquer, présidente de la commission des finances, et Marc Mancini, commissaire aux comptes du cabinet BDO Gendrot, présentent les comptes de l'exercice 2005 (annexe 1, page 11).

A noter :

- en ce qui concerne le bilan :

- une hausse de 1956 k€ de l'actif circulant, essentiellement liée à l'augmentation des postes « clients et comptes rattachés » (hausse des Ligues mensualisées et facturation avant le 31/12 pour respecter l'article 147 des règlements généraux) et « valeurs mobilières de placement et disponibilités » (hausse des recettes de partenariats et des subventions) ;
- une évolution des réserves statutaires conformément aux décisions de l'assemblée générale d'avril 2005 (+ 143 k€) ;
- une augmentation importante (+ 1785 €) du poste « dettes et produits constatés d'avance » qui repose essentiellement sur l'augmentation des comptes « fournisseurs et comptes rattachés » (Aptus, tournoi de Bercy) et « autres » (péréquations, fonds emplois, subventions accordées, ...).

- en ce qui concerne le compte de résultat :
 - le résultat déficitaire à hauteur de 92 k€ d'explique d'une part par la croissance du poste « autres achats et charges externes » où le tournoi de Bercy, le projet informatique et les primes de résultat versées aux joueurs (médaille de bronze au championnat du Monde) constituent l'essentiel de l'augmentation ;
 - le montant du résultat exceptionnel augmente du fait notamment des primes perçues de la part des instances internationales (médaille de bronze au championnat du Monde) et du résultat favorable du contrôle fiscal ;
 - l'augmentation des produits d'exploitation est due à l'augmentation des recettes statutaires (licences, fonds emploi, assurance, formations), des recettes TV et marketing et des recettes « compétitions » (tournoi de Bercy) ;
 - l'augmentation des charges d'exploitation est due à l'augmentation du poste « autres achats et charges externes » (projet informatique et organisation du tournoi de Bercy), du poste « charges de personnel » (primes de résultat versées aux joueurs) malgré une masse salariale en diminution (un salarié en moins) et à la hausse des subventions accordées aux organes déconcentrés ;
 - le non fonctionnement de la boutique fédérale pendant trois mois a entraîné une baisse significative des achats marchandises.
- en ce qui concerne l'exécution budgétaire (par rapport au budget prévisionnel) :
 - une augmentation des recettes du poste « performance » due à une modification des postes aidés au titre de la convention d'objectif au détriment du poste « développement » ;
 - une augmentation des dépenses du poste « développement » due à la prise en charge du projet informatique sur ce poste, et aux subventions accordées aux organes déconcentrés ;
 - une augmentation des recettes du poste « vie fédérale » due à l'augmentation des recettes statutaires (licences, fonds emploi, assurance) ;
 - une augmentation des recettes du poste « relations extérieures » due à l'augmentation des recettes marketing et des échanges marchandises, malgré une baisse des droits TV en valeur absolue (plus de reversement aux clubs de D1 masculine).
- en conclusion :
 - l'exercice 2005 est un bon exercice, sans risque à provisionner ;
 - la bonne gestion a permis de financer le projet informatique sans avoir recours à l'emprunt prévu pour son financement (voir procès verbal de l'assemblée générale fédérale des 15, 16, 17 avril 2005, point 38).

Alain Koubi remercie les Présidents de commission et le DTN pour la bonne gestion des budgets qui leur ont été alloués, ainsi que le personnel fédéral du service comptable pour la qualité de son travail. Gilles Basquin intervient sur la notion de « vente aux adhérents », qui permet de ne pas être assujetti à la TVA.

4.2 - Conformément à l'article 9.4 du règlement intérieur, à l'unanimité, le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice 2005 et approuve l'affectation du résultat proposée :

- 30 k€ sur le compte « projet informatique » du projet associatif
- + 189 k€ sur le compte « équipes de France » du projet associatif

5 – Championnat du Monde 2007

5.1 – André Amiel fait un compte rendu de la réunion du Comité de Direction du 18 février au cours de laquelle il a été procédé au choix des sites pour le tour préliminaire (six poules de quatre équipes dans six villes), pour le tour principal (deux poules de six équipes dans deux villes) et pour la coupe du Président de l'IHF (une poule rassemblant les équipes classées 3^{ème} du tour préliminaire pour le classement 13 à 18, et une poule rassemblant les équipes classées 4^{ème} du tour préliminaire pour le classement 19 à 24).

Pour procéder aux choix, le Comité de Direction s'est inscrit dans les orientations du projet fédéral 2005 - 2008 :

- consolidation du handball féminin de haut niveau
- promotion des projets de développement en direction du haut niveau

Pour le tour préliminaire, ont été retenues : Besançon, Lyon, Nîmes, Pau, Saint Briec et Toulon.

Pour le tour principal, ont été retenues : Dijon et Metz.

Pour la coupe du Président de l'IHF, a été retenue : Beauvais (classement de la 13^{ème} à la 18^{ème} place). Le site accueillant les matches de classement de la 19^{ème} à la 24^{ème} places sera déterminé ultérieurement.

Les quarts de finale, les demi-finales, la finale et les matches de classement se dérouleront au Palais Omnisports de Paris Bercy.

Ces choix seront soumis à la validation de l'IHF qui procèdera, courant avril, à une visite technique complémentaire.

Les sites qui accueilleront l'Equipe de France seront désignés en juin 2007 après le tirage au sort des poules.

5.2 - André Amiel rend compte des réunions qui se sont tenues avec l'IHF à Saint Pétersbourg en marge du championnat du Monde féminin et à Bâle en février en marge du championnat d'Europe masculin, lors desquelles ont notamment été abordées les questions relatives aux retransmissions télévisées et aux revêtements de sol.

5.3 - Une réunion se tiendra le 20 mars prochain au Ministère de l'Education Nationale pour évoquer les souhaits de la FFHB sur les programmes, dans le même esprit que ce qui a été fait avec la Fédération Française de Rugby à l'occasion de la coupe du Monde. Des réunions préparatoires doivent avoir lieu avec l'USEP et l'UNSS.

5.4 - Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative aidera directement le financement de cinquante emplois dans le cadre du championnat du Monde (type CAE, 140% du SMIC répartis en 90% d'aide classique CAE et 50% supplémentaires au titre de la convention d'objectif, pendant deux ans). Les profils de ces emplois concernent tous les aspects du Handball féminin (organisation de l'évènement, éducateurs visant à développer le Handball féminin, ...). Les employeurs peuvent être la FFHB, la Direction opérationnelle nationale, les COLOs, les Ligues et Comités organisateurs, les clubs de D1 féminine.

5.5 - La première réunion du Comité National d'Organisation qui, autour du Bureau Directeur, comprendra des représentants du Ministère chargé des sports, du CNOSF, de l'IHF ainsi que des représentants des comités locaux d'organisation et de la région Ile de France, se tiendra le 14 avril prochain..

6 – Projet informatique

Claude Perruchet fait le point du déroulement du projet depuis la dernière réunion du Conseil d'Administration.

1) Les faits marquants sont les suivants :

- le lot 1 (comprenant en particulier le module « gestion des licences ») a été livré le 17 janvier, date à laquelle ont commencé les tests de la Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement sur ce lot. Ces tests sont conduits par le groupe utilisateurs, un groupe complémentaire de testeurs volontaires suite à appel à candidatures, et l'ensemble du personnel fédéral.

- le lot 2 (comprenant en particulier le module « gestion des compétitions ») a été livré le 9 février, en même temps que la version définitive du lot 1.

- la livraison du lot 3 (comprenant en particulier le module « gestion de l'arbitrage ») est prévue le 7 mars.

A ce jour, environ 350 anomalies ont été détectées, dont environ 30 « bloquantes », 120 « majeures » et 200 « mineures », ce qui est jugé comme « normal » pour une application d'environ 500 000 lignes de code.

Les corrections des anomalies sont faites au fur et à mesure par Aptus, ce qui donne lieu à la livraison de nouvelles versions (actuellement V1.0.05).

Les tests de la VABF s'avèrent plus long que prévu car il est prévu que 80% des tests doivent être repassés après correction des anomalies dans le cadre de la vérification de non régression. Il en résulte un glissement des délais qui a conduit l'équipe projet à proposer de « sauter » la phase des sites pilotes et de mettre l'application à la disposition de l'ensemble des structures (Ligues et Comités) mi-

avril. Ces structures pourront « se faire la main » pendant environ un mois et vers mi-mai une base de données comprenant la saisie de l'ensemble des clubs sera mise en ligne.

L'effort particulier à mener dans les semaines à venir va donc concerner les procédures à mettre en place pour la formation des utilisateurs.

2) Conformément aux engagements pris par la FFHB, une évaluation (technique et financière) est en cours pour effectuer une pré-saisie des licenciés existants. Cette pré-saisie ne pourra toutefois être que partielle dans la mesure où plusieurs informations nécessaires dans Gest'hand (en particulier pour la recherche de doublons) ne sont pas disponibles dans les fichiers actuels.

3) L'application a été présentée par des membres du groupe utilisateurs aux Présidents de Comité le 28 janvier 2006, et aux Présidents de Ligue le 24 février 2006. Ces derniers ont exprimé un certain nombre de souhaits qui seront pris en compte progressivement dans le cadre de la mise en œuvre de l'application (suppression de plusieurs documents « papier », par exemple). Ils ont aussi proposé qu'un atelier spécifique relatif à l'informatique soit mis en place lors des assises du Handball.

7 – Conseil des Présidents de Ligue

Francis Arnault fait un rapide compte rendu de la réunion du Conseil des Présidents de Ligue qui s'est tenue à Avignon les 24, 25 et 26 février. Les Présidents de Ligue ont adressé au Conseil d'Administration trois courriers auxquels il sera répondu.

Les sujets abordés dans ces courriers concernent :

- l'annuaire fédéral, dont la diffusion est jugée trop tardive et dont le contenu n'est pas suffisamment fiable : Claude Perruchet rappelle d'une part que le délai de fabrication actuel est d'environ cinq semaines (essentiellement lié au délai de fabrication du fascicule « textes réglementaires »), et d'autre part que son élaboration est déjà une œuvre collégiale, toutefois soumise à un certain nombre de contraintes (derniers textes réglementaires – secteurs Elite – disponibles mi-juin, composition définitive des poules des championnats de France connues fin juin, par exemple). Par ailleurs, les incohérences relevées dans les textes réglementaires ne relèvent pas de l'élaboration de l'annuaire proprement dite mais d'un travail d'analyse en profondeur, qui est l'objet du groupe thématique « Lisibilité, cohérence et simplification des règlements généraux » piloté par Georges Format. Des améliorations, en particulier du délai de production, peuvent toutefois être apportées dans les conditions proposées par les Présidents de Ligue. Le Conseil d'Administration décide ainsi de confier l'élaboration de l'annuaire à un groupe piloté par Georges Format et Alain Jourdan.

- la remise des récompenses fédérales : ce sujet sera abordé au point 8.16.2) ci-après, dans le cadre des propositions du groupe thématique « L'assemblée générale de la FFHB : avant, pendant et après » piloté par Alain Jourdan.

- le confidentialité des votes électroniques : les Présidents de Ligue demandent au Président de la Fédération de garantir que l'éthique est bien respectée lors des débats de l'assemblée générale. Claude Perruchet rappelle qu'en matière de vote à l'assemblée générale, l'éthique est définie par l'article 12.7 des statuts : « les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du Conseil d'Administration, ont lieu à bulletin secret ». Le secret du vote électronique lors des élections est garanti, comme l'a constaté la commission de surveillance des opérations électorales lors de l'élection du Conseil d'Administration en novembre 2004. En ce qui concerne les autres votes, rien n'est précisé sans les textes, et le détail peut en être disponible, comme il l'était avant l'utilisation du vote électronique, lorsque les décisions étaient prises à main levée ou par appel des délégués. Toutefois, comme pour les élections, le vote pour chaque question pourra être rendu anonyme, si telle est la volonté des délégués à l'assemblée générale. Dans ce cas, le détail des votes ne sera plus disponible, ni pour la FFHB, ni pour la société prestataire.

- l'aide financière fédérale pour le suivi médical des pôles : les Présidents de Ligue souhaitent qu'elle soit pérenne dans la mesure où les dépenses médicales pour les pôles sont en augmentation du fait de l'évolution des exigences ministérielles. Philippe Bana, Alain Koubi et Laurent Jançon répondent à cette question. Il est vrai que l'arrêté ministériel de 2004 sur le suivi médical des pôles ne traite pas des moyens associés, ce qui renvoie souvent dos à dos les Ligues qui sollicitent ces moyens, et les Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports, qui disent ne pas les avoir. La plupart de ces Directions Régionales contribuent toutefois à ce financement, tout comme beaucoup de Conseils Régionaux. En tout état de cause, il s'agit de ne financer que les dépenses médicales prévues par l'arrêté. Une des difficultés rencontrées vient du fait que les populations d'athlètes présents dans les pôles sont plus importantes que celles figurant sur les listes ministérielles d'athlètes de haut niveau

(présence des partenaires d'entraînement, par exemple), ce qui, si tous bénéficient du même suivi médical, ce qui est le cas, contribue à une augmentation sensible des dépenses.

- la communication fédérale « post événement majeur », en l'occurrence le titre de champion d'Europe : le souhait de voir les clubs « inondés » dès le lendemain avec des tee-shirts et des cartes postales était difficile à réaliser pour plusieurs raisons, exprimées par Alain Koubi : le délai d'impression de cartes postales et d'affiches a été de trois jours, auxquels il faut ajouter le délai de routage (qui a concerné 90 000 affiches et 300 000 cartes postales). Les 300 tee-shirts disponibles pour le retour des joueurs ont été floqués dans la nuit précédente. Il semble difficile de faire mieux, sauf à anticiper le résultat (à ce sujet André Amiel rappelle ce qu'il a dû advenir de tous les supports de communication qui ont anticipé la deuxième étoile de l'équipe de France de Football en 2002 !). Une solution pour accélérer la diffusion de ces supports pourrait être de transférer les fichiers informatiques correspondants vers les Ligues et Comités pour une impression locale. Le Conseil d'Administration retient par ailleurs la proposition de décliner la carte de vœux au niveau des Ligues et Comités qui pourront en y insérer un encart personnalisé.

- les relations avec la presse : les Présidents de Ligue rapportent l'étonnement des élus locaux devant les articles parus dans la presse en décembre « les bleues cache-misère » et en janvier « le Hand balloté » au moment où les Ligues étaient en discussion pour les aides relatives à l'organisation du championnat du Monde 2007. André Amiel rappelle que la Fédération n'a pas la maîtrise de ces publications.

8 – Préparation de l'assemblée générale 2006

Les propositions concernant les modifications des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, du règlement d'examen des réclamations et litiges, du règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage, des règlements généraux, du règlement général des compétitions nationales, des règlements particuliers des compétitions nationales et des textes relatifs à la LNH, auxquelles il est fait référence dans ce procès-verbal, sont celles figurant, d'une part, dans les annexes au procès verbal de la réunion du Comité Directeur des 10 et 11 février 2006, et, d'autre part, dans les documents complémentaires diffusés les 27 février (COC) et 28 février (CCA).

8.1 – Modifications des règlements généraux (annexe 2, page 18)

Après en avoir débattu, le Conseil d'Administration valide les propositions retenues par le Comité Directeur pour être présentées à l'assemblée générale telles que figurant en annexe 5 du procès verbal de la réunion du Comité Directeur des 10 et 11 février, sous réserve des modifications suivantes :

- 1) une disposition d'ordre général relative à l'adaptation des textes réglementaires à la mise en œuvre du nouveau système informatique fédéral sera introduite à l'article 1 ;
- 2) une précision concernant la gestion des cadres techniques et des arbitres est apportée à l'article 3 ;
- 3) la notion de dirigeant indépendant introduite à l'article 31.2, reprenant les dispositions du paragraphe 31.4, sera revue pour être conforme à la réalité, en particulier en ce qui concerne les arbitres dits indépendants qui doivent être titulaires d'une licence joueur (dans ce cas, la notion de joueur indépendant a été envisagée dans le nouveau système informatique) ;
- 4) la notion de « responsable habilité du club » pour la saisie des licences introduite à l'article 40 est jugée trop restrictive et remplacée par « le club ».
- 5) les conditions d'application des décisions de match à huis clos introduite à l'article 82 doivent faire l'objet d'une nouvelle rédaction fondée sur le principe « tout doit être fait pour que le match se déroule ». C'est le rôle du délégué de dire aux arbitres si les conditions du huis clos sont respectées et si le match peut se dérouler. Lorsque la décision est prise de faire jouer le match, il n'y a pas lieu d'y revenir.
- 6) il y a lieu de corriger la rédaction de la modification proposée à l'article 95, qui ne semble pas très cohérente.

8.2 – Vœux des Ligues (annexe 3, page 28)

Après en avoir débattu, le Conseil d'Administration valide les vœux des Ligues retenus par le Comité Directeur pour être présentés à l'assemblée générale tels que figurant en annexe 5 du procès verbal de la réunion du Comité Directeur des 10 et 11 février, sauf (les Ligues concernées seront informées par la commission nationale des statuts et de la réglementation) :

- 1) le vœu n° 2 émanant de la Ligue de Bourgogne visant à permettre aux dirigeants d'arbitrer des matches de jeunes sous réserve d'avoir passé l'examen médical. Le Conseil d'Administration a considéré que cette proposition est contraire à la politique fédérale de formation de jeunes arbitres.
- 2) le vœu n° 4 émanant de la Ligue de Côte d'Azur visant à introduire une réglementation et un reversement de droits au club, au Comité et à la Ligue quittés en cas d'une mutation vers l'étranger d'un joueur concerné par l'application de l'article 70. Le Conseil d'Administration confirme qu'en la matière il y a lieu de s'en remettre à la réglementation internationale.
- 3) le vœu n° 6 émanant de la Ligue de Côte d'Azur visant à modifier les conditions d'application de l'article 70. Le Conseil d'Administration, tout en prenant acte de certains arguments avancés, a considéré que la rédaction de la proposition était peu compréhensible.
- 4) le vœu n° 8 émanant de la Ligue du Dauphiné – Savoie visant à réduire le montant des droits de mutation pour les étudiants étrangers. Le Conseil d'Administration a confirmé les dangers et les dérives possibles contenus dans une telle proposition.
- 5) le vœu n° 10 émanant de la Ligue du Languedoc – Roussillon visant à modifier les conditions dans lesquelles doit s'exercer la police du terrain pour les compétitions de moins de 18 ans. Le Conseil d'Administration a confirmé que cette proposition était difficilement recevable pour une compétition dans la quelle le nombre de dossiers disciplinaires est important.
- 6) le vœu n° 11 émanant de la Ligue du Languedoc – Roussillon visant à modifier les règles de brûlage dans les compétitions nationales de moins de 18 ans. Le Conseil d'Administration a considéré que cette proposition pouvait conduire à des dérives, en particulier en faisant « descendre » les meilleurs joueurs de moins de 18 ans en championnat régional lors des matches « difficiles », lors des derniers matches du championnat si nécessaire pour assurer un résultat, ou pour les phases finales.
- 7) le vœu n° 12 émanant de la Ligue d'Auvergne visant à supprimer l'amende de 20 € infligée aux arbitres pour « mention absente » dans la case publicité sur équipements sur la feuille de match. Ce vœu est devenu sans objet compte tenu des propositions de la commission des finances.
- 8) le vœu n° 14 émanant de la Ligue des Pays de la Loire visant à instaurer une instance d'appel entre les niveaux départemental et fédéral. Le Conseil d'Administration a confirmé que, compte tenu des deux seuls niveaux de « juridiction » disciplinaires imposés par le règlement ministériel type en la matière, la FFHB avait fait le choix de n'avoir qu'un seul organisme d'appel, dans un souci homogénéité des décisions et d'égalité de traitement pour l'ensemble des licenciés et des clubs.
- 9) le vœu n° 15 émanant de la Ligue des Pays de la Loire visant à modifier les conditions d'application de la règle relative au forfait en cas de retard d'une équipe. Le Conseil d'Administration a considéré que, quelle que soit la règle en vigueur, il y aurait toujours des problèmes de « limites » à gérer et qu'une modification de celle en vigueur n'était donc pas opportune.

La séance est levée à 21h.

Samedi 4 mars 2006

La séance est ouverte à 9h.

8 – Préparation de l'assemblée générale 2006 (suite)

8.3 – Modification des statuts (annexe 4, page 33)

Le Conseil d'Administration prend acte des modifications des statuts demandées par le Ministère de l'Intérieur dans le cadre de la reconnaissance d'utilité publique de la FFHB. Ces modifications seront présentées à l'assemblée générale.

8.4 – Modifications du règlement intérieur (annexe 5, page 34)

Le Conseil d'Administration valide les modifications du règlement intérieur retenues par le Comité Directeur pour être présentés à l'assemblée générale telles que figurant au point 8.2 du procès verbal de la réunion du Comité Directeur des 10 et 11 février.

8.5 – Modifications du règlement disciplinaire (annexe 6, page 35)

Le Conseil d'Administration valide les modifications du règlement disciplinaire retenues par le Comité Directeur pour être présentés à l'assemblée générale telles que figurant en annexe 2 du procès verbal de la réunion du Comité Directeur des 10 et 11 février.

8.6 – Modifications du règlement d'examen des réclamations et litiges (annexe 7, page 37)

Le Conseil d'Administration valide les modifications du règlement d'examen des réclamations et litiges retenues par le Comité Directeur pour être présentés à l'assemblée générale telles que figurant en annexe 3 du procès verbal de la réunion du Comité Directeur des 10 et 11 février.

8.7 – Modifications du règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage (annexe 8, page 39)

Le Conseil d'Administration valide les modifications du règlement du règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage retenues par le Comité Directeur pour être présentés à l'assemblée générale telles que figurant en annexe 4 du procès verbal de la réunion du Comité Directeur des 10 et 11 février. Il précise que la modification de l'article 4 n'a pas pour objet de supprimer la procédure de désignation des joueurs(euses) contrôlé(e)s, mais, dans la mesure où elle n'est pas toujours rigoureusement applicable en fonction des conditions d'environnement du match (présence ou non de délégué, par exemple), de la renvoyer dans une circulaire de la commission qui en définira les principes et servira de guide en la matière.

8.8 – Modifications du règlement général des compétitions nationales (annexe 9, page 40)

Le Conseil d'Administration valide les modifications du règlement général des compétitions nationales retenues par le Comité Directeur pour être présentés à l'assemblée générale telles que figurant en annexe 6 du procès verbal de la réunion du Comité Directeur des 10 et 11 février et dans le document préparatoire complémentaire diffusé le 27 février.

8.9 – Modifications des règlements particuliers des compétitions nationales (annexe 10, page 42)

1) Le Conseil d'Administration valide les modifications des règlements particuliers des compétitions nationales telles que figurant dans le document préparatoire complémentaire diffusé le 27 février, en référence au point 8.7 du procès verbal de la réunion du Comité Directeur des 10 et 11 février, avec la précision suivante : la notion de couplage systématique des phases finales des championnats de France N2 et N3 masculines et féminines est supprimée.

2) Jacques Taillefer présente le projet de restructuration des championnats nationaux masculins conséquence de la réintégration du club de Villepinte en D2 masculine, adopté par le Comité de pilotage de D2 masculine. Après en avoir débattu, le Conseil d'Administration adopte ce projet à l'unanimité. L'ensemble des clubs évoluant en championnat de France devront être informés au plus tôt de ce projet, compte tenu de ses conséquences (favorables) dès la fin de saison 2005 – 2006.

8.10 – Propositions de la Commission Centrale d'Arbitrage (annexe 11, page 51)

Le Conseil d'Administration valide les propositions de la CCA retenues par le Comité Directeur pour être présentés à l'assemblée générale telles que figurant en annexe 7 du procès verbal de la réunion du Comité Directeur des 10 et 11 février.

8.11 – Modifications de la convention FFHB/LNH (annexe 12, page 55)

Le Conseil d'Administration valide les modifications de la convention FFHB/LNH retenues par le Comité Directeur pour être présentés à l'assemblée générale telles que figurant en annexe 11 du procès verbal de la réunion du Comité Directeur des 10 et 11 février.

8.12 – Modification du règlement du Fond d'Investissement Fédéral

Le Conseil d'Administration des 2 et 3 décembre a adopté le règlement actualisé du Fonds d'Investissement Fédéral pour être présenté à l'assemblée générale. Il est aujourd'hui saisi d'une demande de la LNH qui souhaite y être admise comme ayant droit.

Après en avoir débattu, le Conseil d'Administration accepte cette demande à la majorité des membres présents (pour : 20, contre : 2).

8.13 – Modifications concernant le régime des obligations (annexe 13, page 56)

Après avoir présenté les résultats des travaux du groupe thématique « Contribution mutualisée des clubs au développement » piloté par Jacques Charlet, Georges Format présente les textes réglementaires qui en sont l'aboutissement.

La nouvelle approche va devoir susciter un changement de philosophie dans les clubs, qui ne seront plus soumis à un système de contraintes, et vont devoir se préparer, se structurer dans le cadre d'un dispositif d'incitation au développement. Dans ce contexte, la saison 2006 – 2007 va constituer une saison de transition à l'issue de laquelle des ajustements seront certainement indispensables.

Après en avoir débattu, le Conseil d'Administration adopte les modifications des articles 7, 8 et 155 des règlements généraux.

8.14 – Modifications relatives aux règles de cumul des mandats (annexe 14, page 68)

Georges Format et Jean-Paul Renaud présente les modifications de l'article 19.1 du règlement intérieur issues de la réflexion du groupe thématique piloté par Jean-Paul Renaud. Le Conseil d'Administration valide ces modifications pour être présentées à l'assemblée générale.

8.15 – Propositions concernant la proportionnalité hommes/femmes

Georges Format rappelle les propositions incitatives présentées par le groupe thématique piloté par Marie-Christine Biojout (voir procès verbal de la réunion du Comité Directeur des 10 et 11 février, point 8.9.4).

8.16 – Propositions concernant la préparation de l'assemblée générale et la réorganisation du circuit des vœux

1) Après que Georges Format ait rappelé les résultats des travaux du groupe thématique « L'assemblée générale : avant, pendant, après » piloté par Alain Jourdan, le Conseil d'Administration valide les modifications de l'article 3 du règlement intérieur et de l'article 13 des règlements généraux (annexe 15, page 69) pour être présentés à l'assemblée générale telles que figurant en annexe 10 du procès verbal de la réunion du Comité Directeur des 10 et 11 février.

2) Georges Format présente les propositions pour la remise des récompenses annuelles et l'élaboration des listes des récipiendaires (annexe 16, page 71)

9 – Assises du Handball

Joël Delplanque fait le point de la préparation des assises.

Le premier constat est une certaine déception devant le peu de réponses de la part des Ligues et des Comités sollicités pour exprimer les sujets qu'ils souhaiteraient y voir traités.

Lors de leur dernière réunion, le Conseil des Présidents de Ligue a manifesté un enthousiasme mesuré et le Conseil des Présidents de Comité s'est montré plutôt septique.

Le Conseil des Présidents de Ligue a toutefois fait des propositions qui ont été étudiées par le groupe de travail le 28 février dernier, avec également des propositions faites par Georges Format, et les remarques formulées lors du Conseil des Présidents de Comité. Le groupe de travail était composé de Joël Delplanque, Jacques Taillefer, Gilles Basquin, Jean-Paul Demetz, Georges Potard, Pierre Giboin, Philippe Bana et François Rongeot.

L'avancement de la préparation dans les Ligues est très variable, très avancé dans certaines, très peu dans d'autres.

Les questions tournent toutes autour de la question du choix des thèmes abordés. Sur ce point Joël Delplanque donne une ligne directrice : d'abord un bilan des quinze dernières années (vendredi soir), puis travail sur les quinze prochaines années autour de thèmes comme : les pratiques (des moins de 9 ans à la LNH), les compétences (humaines), les moyens (financiers), la féminisation, la professionnalisation, les relations sociales (CCNS), la communication, l'organisation fédérale ... avant de tirer une conclusion générale.

Gilles Basquin présente un travail concernant les déplacements. Alain Koubi et Monique Ansquer rappellent les aspects financiers.

André Amiel annonce que le Président de l'IHF et celui de l'EHF seront présents pour l'ouverture des assises, de même que le Président du CNOSF.

10 – Renouvellement du contrat collectif d'assurance

Claude Perruchet fait le point du déroulement de la consultation depuis l'approbation du cahier des charges par le Conseil d'Administration le 3 décembre 2005.

Cette consultation a été lancée le 9 janvier auprès de douze sociétés : cinq par l'intermédiaire du courtier Gras Savoye, quatre par l'intermédiaire du courtier Henner Sports et trois directement.

Les propositions étaient demandées pour le 3 février. A la demande de plusieurs candidats cette date a été repoussée au 10 février.

Une première analyse a été faite, et les cinq candidats sont maintenant amenés à présenter leur proposition les 13 et 14 mars prochain. A l'issue de ces auditions, un choix sera soumis au Bureau Directeur, puis à l'approbation de l'assemblée générale.

11 – Convention Collective Nationale du Sport

Monique Ansquer et Olivier Mangin présentent la situation concernant la mise en œuvre de la CCNS.

11.1 - Les délais semblent devoir être tenus (fin du 2^{ème} trimestre 2006).

Plusieurs avenants sont en préparation : pour la création d'un CQP (voile) dans la branche, sur la formation professionnelle (1.62% au lieu de 1.60 %, création d'un dispositif pour les entreprises de 10 à 19 salariés), sur la prévoyance (0.11% SB employeur pour financement de la garantie maintien du salaire pour les salariés non indemnisés SS, 0.21% SB salarié pour ITT, 0.19% pour invalidité, 0.16% pour décès et 0.06% pour rente éducation).

11.2 - A ce jour, trois sections fédérales ou interfédérales ont été constituées : arts martiaux, activités de la natation, Union Nationale des Clubs Universitaires et 'autres ont déjà bien avancé dans leur mise en place : Basketball, Gymnastique, Tennis, Tennis de table, Rugby.

La FFHB va s'orienter vers la création d'une section regroupant l'ensemble des employeurs du Handball (qui sont adhérents au Cosmos).

Les statuts seront articulés comme suit :

Article 1 : Constitution

Section Handball et disciplines dérivées connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc...)

Article 2 : Objet

Regrouper ses membres employeurs du secteur du Handball

Procéder à l'étude et à la défense de leurs droits ainsi que de leurs intérêts matériels et moraux,

Participer à l'actualisation de la Convention Collective Nationale du Sport

Rechercher et développer tout moyen de nature à assurer un développement harmonieux des activités du Handball, notamment dans le domaine de la formation et de la qualification des personnels.

Article 3 : Membres

La Fédération Française de Handball

Les ligues et Comités départementaux

Les groupements sportifs membres de cette Fédération.

Article 4 : Bureau de la section

Président : le Président de la FFHB ou son représentant

Bureau composé de 10 membres au plus : un Président, quatre sièges désignés par le Bureau Directeur de la FFHB, cinq sièges attribués en assemblée générale de la section.

11.3 – Quatre personnes ont suivi la formation COSMOS pour être les relais formateurs/informateurs des Ligues, Comités et clubs : Monique Ansquer, Jean-Paul. Renaud, Olivier Mangin et Bruno Roland.

La CCNS a été présentée au Conseil des Présidents de Comité (29 janvier) et au Conseil des Présidents de Ligue (25 février).


11.4 – En ce qui concerne la mise en œuvre de la CCNS à la FFHB, le Bureau Directeur a dans un premier temps pris la décision, le 3 décembre 2005, de dénoncer l'ensemble des usages et accords atypiques existant au sein de la Fédération et concernant le personnel fédéral. Il a par ailleurs mandaté le Directeur Administratif et Financier pour faire toutes les démarches et mettre en place toutes les actions en vue de l'exécution de cette décision, d'une part individuellement auprès de chaque salarié et, d'autre part auprès des institutions représentatives du personnel, dans le respect des dispositions et obligations légales, réglementaires et conventionnelles, et en respectant un délai de prévenance suffisant.

12 – Election d'un nouveau membre du Bureau Directeur

Suite à la démission de Claude Scarsi de son mandat d'élu au Conseil d'Administration de la Fédération, et conformément aux dispositions de l'article 19.2 des statuts, le Conseil d'Administration élit, à l'unanimité des membres présents, Monique Ansquer en qualité de vice-présidente chargée de la mise en œuvre de la Convention Collective Nationale du Sport et de son suivi auprès de l'ensemble des structures fédérales.

La séance est levée à 13h15.

Claude PERRUCHET



Secrétaire Général

André AMIEL



Président de la FFHB



Plan de la Présentation

- **Faits marquants de l'année écoulée**
- **Comptes de l'exercice 2005**
- **Synthèse Exécution Budgétaire**
- **Rapport CAC**
- **Propositions d'affectation du résultat**



Faits Marquants

- **Reprise Tournoi de Paris Ile de France**
- **Médaille de bronze à Tunis**
- **Poursuite de la mensualisation des Ligues pour le règlement des licences, achevée pour la métropole et avancée en régions ultramarines.**
- **Aide accrue aux structures déconcentrées (augmentation des subventions accordées)**
- **Prise en charge du logiciel Gest'hand**



Faits Marquants

- Renégociation favorable des partenariats en particulier télévisuels et de l'équipementier.
- Nouveaux partenaires: l'Artisanat
- Contrôle fiscal conduisant à un secteur marchand ce qui a conduit à un produit exceptionnel de 200 K€.



BILAN 2005

	2005	2004
Actif immobilisé	854 K€	879 K€
Actif circulant	6 262 K€	4 306 K€
TOTAL ACTIF	7 116 K€	5 185 K€
Capitaux propres	1 827 K€	1 667 K€
<i>Résultat (bénéfice ou perte)</i>	159 K€	142 K€
Provisions risques & charges	88 K€	101 K€
Dettes & PCA	5 201 K€	3 417 K€
TOTAL PASSIF	7 116 K€	5 185 K€



Compte de résultat 2005

	2005	2004
Produits d'Exploitation	11 284 K€	10 308 K€
Charges d'Exploitation	11 376 K€	9 804 K€
RESULTAT D'EXPLOITATION	-92 K€	505 K€
RESULTAT FINANCIER	+31 K€	-444 K€
RESULTAT EXCEPTIONNEL	220 K€	82 K€
RESULTAT NET	159 K€	143 K€

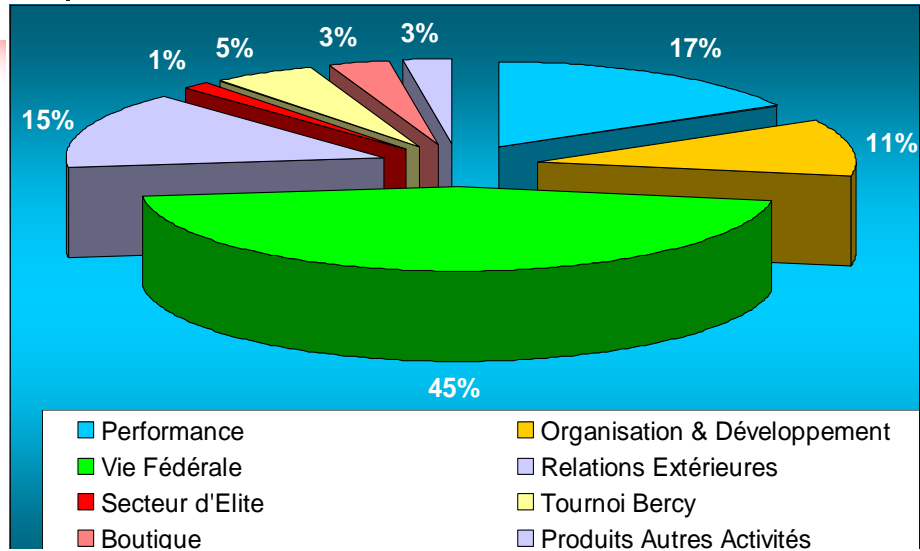


Compte de résultat 2005

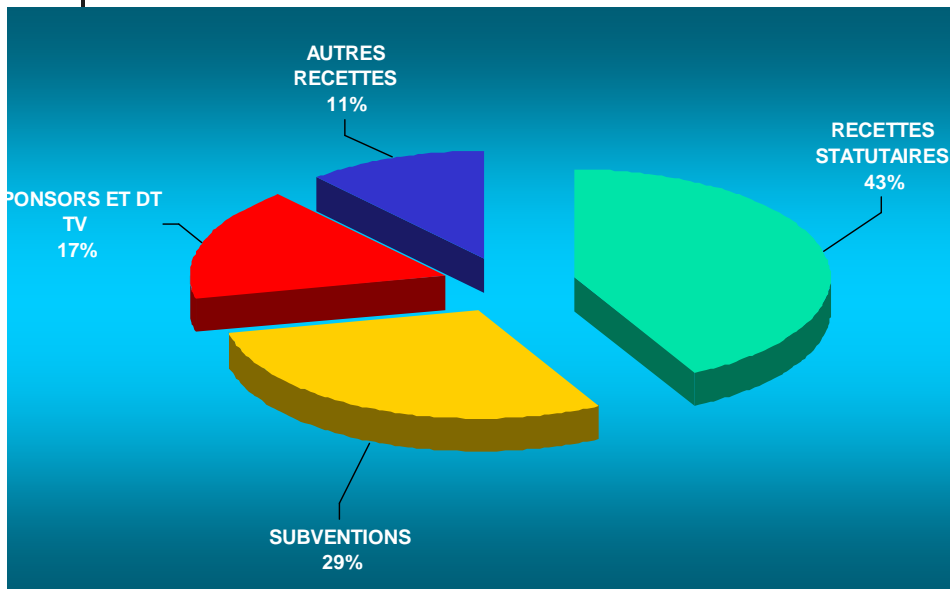
Produits d'exploitation

	2005	2004
Ventes aux adhérents	626 K€	644 K€
Organisation Compétitions	569 K€	294 K€
Subventions	3 321 K€	3 325 K€
Droits TV et Marketing	1 918 K€	1 804 K€
Recettes Statutaires	4 753 K€	4 165 K€
Produits Divers	97 K€	76 K€
PRODUITS D'EXPLOITATION	11 284 K€	10 308 K€

Répartition des Produits par Activité



Répartition des Produits par Nature





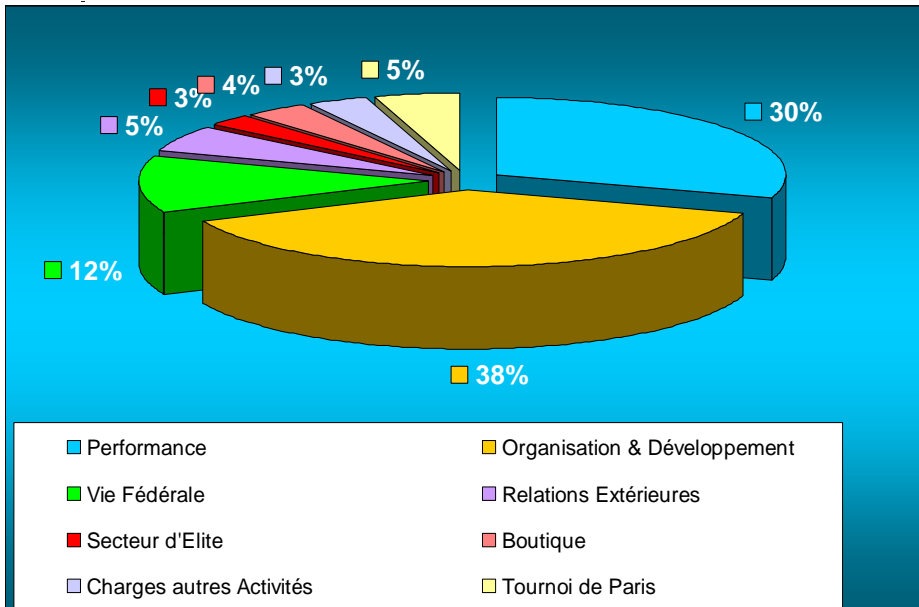
Compte de résultat 2005

Produits d'exploitation

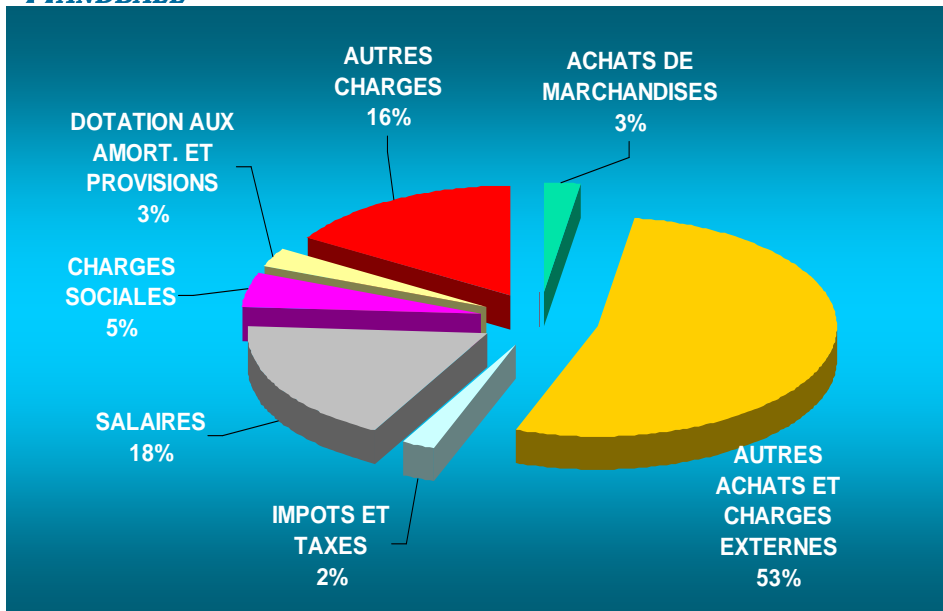
	2005	2004
Ventes aux adhérents	626 K€	644 K€
Organisation Compétitions	569 K€	294 K€
Subventions	3 321 K€	3 325 K€
Droits TV et Marketing	1 918 K€	1 804 K€
Recettes Statutaires	4 753 K€	4 165 K€
Produits Divers	97 K€	76 K€
PRODUITS D'EXPLOITATION	11 284 K€	10 308 K€



Répartition des Charges par Activité



Répartition des Charges par Nature



Synthèse Exécution Budgétaire

	R 2005	B 2005
Produits d'Exploitation	11 284 K€	10 376 K€
Charges d'Exploitation	11 376 K€	10 376 K€
RESULTAT D'EXPLOITATION	-92 K€	0 K€
RESULTAT FINANCIER	32 K€	20K€
RESULTAT EXCEPTIONNEL	220 K€	0 K€
RESULTAT NET	159 K€	20 K€



Synthèse Exécution Budgétaire

	RECETTES		DEPENSES	
Performance	+ 120 K€	+	- 175 K€	-
Orga & Développement	- 59 K€	-	+ 945 K€	+
Vie Fédérale	+ 785 K€	+	+ 177 K€	+
Relations Extérieures	+ 245 K€	+	+ 51 K€	+
Secteur Elite	0 K€	=	+ 26 K€	+
Boutique	- 120 K€	-	- 72 K€	-
Rencontres Internation	+138 K€	+	+ 30 K€	+
Autres Secteurs	+ 43 K€	+	+ 11 K€	+
TOTAL	1152 K€	+	+ 993 K€	+



Proposition d'Affectation du Résultat de l'exercice 2005

- **Le bénéfice net est de 159 K€**

- **Affectation proposée :**
 - **30 K€ au projet informatique**
 - + **189 K€ au projet équipe de france**

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX

Article 3, page 36 (commission des statuts et de la réglementation)

Modifier le premier alinéa (adaptation des textes à la mise en œuvre du nouveau système informatique fédéral) :

Les licenciés, **les cadres techniques et les arbitres** ~~sont gérés~~ **ne peuvent être gérés que** par l'intermédiaire des procédures informatiques mises en place par la F.F.H.B.

Article 13, page 40 (commission des statuts et de la réglementation)

Modifier (mise en cohérence avec l'exercice comptable)

~~31 janvier~~ **31 décembre** Date limite de demande de remboursement des mutations gratuites

Article 26.3.6, page 46 (commission des statuts et de la réglementation)

Ajouter

Toutefois à l'issue de ces trois années, en concertation avec la Ligue et le Comité de la structure concernée, la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation pourrait être amenée, devant l'émergence d'une structure représentative forte, à permettre la mise en place comme le précise l'article 26-3-3 d'une association distincte fonctionnant sous forme de convention (30 joueurs) les obligations étant remplies par les clubs à l'origine du regroupement.

Article 28, page 49

Modifier :

6 – Cas non prévus

« Tous les cas non prévus par le présent article relèvent de la compétence du **Bureau Directeur** ~~jury~~ ~~d'appel~~ de la FFHB qui prend obligatoirement l'avis de la CNCG et de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation. »

Article 29, page 49 (commission nationale de contrôle de gestion)

2. PRINCIPES

2.1. En participant aux championnats de Handball du secteur Élite, le club s'engage à répondre aux enquêtes de la CNCG, à fournir tous les renseignements nécessaires à une bonne connaissance de la situation financière, administrative et juridique du club **et à accepter tout audit, direct ou indirect, sollicité par la CNCG.**

Le club prendra connaissance des textes relatifs au statut social et fiscal des sportifs pour établir les conditions d'assujettissement des différentes catégories de joueurs.

Pour cela, la CNCG met en place un suivi mensuel et une analyse annuelle des clubs du secteur Élite.

...

2.3. En cas de refus d'un club de répondre à un audit, la CNCG peut décider :

- la rétrogradation automatique en fin de saison sportive d'au moins une division,
- l'exclusion du secteur Elite,
- l'application d'une pénalité financière de 1560€.

Ces sanctions peuvent être cumulées.

3. SUIVI MENSUEL DES CLUBS DU SECTEUR ÉLITE

3.3. Sanctions applicables

3.3.1. En cas de non-respect de la procédure de contrôle mensuel, ou en cas de refus de fournir suite à une demande écrite émanant de la CNCG ou de ses représentants, tous renseignements qu'elle jugera utile pour le suivi du contrôle mensuel, et après avoir mis à même le club de fournir ses observations, la CNCG pourra au cours de la même saison prendre les sanctions suivantes :

- a) avertissement pour la première infraction
- b) Pénalité financière de 780 € à la deuxième infraction
- c) perte de trois points pour le championnat en cours pour la troisième infraction ~~et possibilité de déléguer aux frais du club un cabinet d'expertise comptable pour audit ;~~
- d) rétrogradation automatique en fin de saison d'au moins une division ou exclusion du secteur Élite et versement d'une pénalité financière de 1560 € pour la quatrième infraction.

3.3.2. En cours de saison et suivant le rapport des contrôleurs sur la gestion financière des clubs, et après avoir mis à même le club de produire ses observations, la CNCG peut décider :

- ~~a) délégation aux frais du club d'un cabinet d'expertise comptable ;~~
 - b) rétrogradation en fin de saison pour non paiement du précompte Sécurité Sociale ;
 - c) interdiction de recruter partielle ou totale ;
 - d) suspension temporaire d'une autorisation de jouer ou d'entraîner à un joueur étranger en situation irrégulière ;
 - e) interdiction d'exercice d'une fonction dirigeante ;
 - f) exclusion en cours de saison du secteur Élite.
- La décision est notifiée au club intéressé dans un délai maximum de 20 jours.

4. ANALYSE ANNUELLE DES CLUBS DU SECTEUR ÉLITE

4.1. Généralités

4.1.1.

...

Les clubs **convoqués** doivent obligatoirement être présents à cette réunion dont la date est fixée par la CNCG dès le début de la saison. Ils sont convoqués, par la CNCG, par LR/AR au minimum 15 jours avant la date retenue pour la réunion. Les frais de transport et d'hébergement du ou des représentants de club sont à la charge du club. En cas de non-présence à cette **réunion**, le club se verra infliger une pénalité financière de 1000 €.

4.2.1. Documents à fournir

Le club s'engage à fournir à son contrôleur au plus tard pour le 15 Avril de la saison en cours :
~~(les mêmes documents seront demandés aux clubs accédants).~~

...

b) les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31/12 de l'année précédente ou une situation comptable au 31/12 si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12 ; l'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 1500 €.

Dans le cas d'un club omnisport, la section handball devra impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport.

...

La présentation de documents non-conformes en la forme ou ne comportant pas les informations suffisantes pourra être considérée comme un défaut de présentation de documents.

4.2.2. Mesures applicables

À l'issue de la réunion annuelle d'analyse, la CNCG peut prendre une ou plusieurs des dispositions mentionnées ci-dessous pour une même équipe :

~~g) de déléguer aux frais du club des contrôleurs de la CNCG ou un cabinet d'expertise comptable pour recueillir ou compléter les documents nécessaires à la prise de décision. En cas de refus du club à fournir ou compléter ces documents, le club sera passible des sanctions prévues dans cet article ;~~

La décision est notifiée au club intéressé dans un délai maximum de 20 jours.

La CNCG peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans la décision.

Dans cette hypothèse, le président du jury d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de la décision de la CNCG.

Il est saisi, dans le délai d'appel, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par la partie qui succombe à l'exécution provisoire.

La demande de sursis ne peut être formée, sous peine d'irrecevabilité, que si, d'une part, préalablement ou concomitamment appel est formé contre la décision de la CNCG et, d'autre part, elle est accompagnée de droits de consignation spécifiques d'un montant de 500€.

Le président du jury d'appel peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée par la CNCG.

Le président du jury d'appel statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance, des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. Sa décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de sept jours francs à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans possibilité de recours.

4.3. Principes de fonctionnement

4.3.1. Masse salariale autorisée

...

En cas de non-respect par le club de ce plan d'apurement, quelle que soit l'annuité concernée, la CNCG **peut décider**, en fin de saison sportive, soit la rétrogradation d'au moins une division, soit l'exclusion du secteur Élite, après avoir mis le club en mesure de présenter ses observations.

En cas de non-respect de l'engagement pris l'année précédente d'apurer sa situation nette négative, **la CNCG peut interdire** au club concerné de recruter **en vue de** la saison sportive suivante (hors joker médical).

4.3.2. Clubs soumis à un redressement URSSAF

Un club ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF a l'obligation de transmettre à son contrôleur CNCG une copie de la notification dudit redressement, dans les 15 jours de cette notification.

La CNCG peut procéder à la réintégration, dans la masse salariale de chaque exercice du club, les sommes ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF.

Dans l'hypothèse où cette réintégration entraînerait, a posteriori, le dépassement de la masse salariale autorisée (pour un ou plusieurs exercices), la CNCG pourra prendre les sanctions correspondantes.

4.3.3. Club soumis à l'autorisation préalable de recruter

4.3.4. Cas des clubs du secteur Élite en difficultés financières

4.3.5. Remplacement des clubs du secteur Élite

A l'issue **des rencontres** de la saison sportive, le remplacement du ou des clubs défaillants peut être effectué par décision de la CNCG sur proposition de la COC fédérale, après examen des dossiers présentés par les clubs disputant le championnat du secteur Élite ou de Nationale 1 Fédérale Masculine et de Division 2 Féminine.

...

En cas de plusieurs demandes de repêchage, la CNCG, après examen des différents dossiers, effectuera un choix préférentiel par ordre décroissant pour remplacer les clubs défaillants. Ce choix interviendra au plus tard le **15 juillet** de la saison sportive en cours et sera notifié aux clubs concernés dans un délai de 20 jours.

Le ou les clubs défaillants ne **pourront être** remplacés que par un ou des clubs remplissant les conditions nécessaires à son (leur) évolution dans le championnat du secteur Élite et en tout état de cause avant le début de la saison.

A défaut ~~de cette solution~~, il ne sera pas pourvu à ou aux remplacements.

La décision finale de pourvoir au repêchage d'un ou plusieurs clubs est notifiée aux clubs candidats dans le délai maximum de 20 jours. Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel, dans les 7 jours à compter de sa notification.

Article 31.2, page 53 (commission des statuts et de la réglementation)

Modifier : (adaptation des textes à la mise en œuvre du nouveau système informatique fédéral) :

2 - DIRIGEANT

2.2 – Jeune Dirigeant

2.3 – Dirigeant indépendant (ancien paragraphe 4)

3 – ARBITRE

4 – BLANCHE

5 – CORPORATIVE

6 – ETRANGER RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE

7 – ETRANGER

8 - VETERAN

Article 33, page 54 (commission des statuts et de la réglementation)

Ajouter :

Les joueuses de 15 ans et les joueurs de 16 ans inscrit(e)s sur les listes de haut niveau peuvent être autorisé(e)s à évoluer en compétition nationale adultes et **pré nationale adultes**, après accord conjoint de la DTN et de la commission médicale nationale

...

Les joueuses de 15 ans et les joueurs de 16 ans, **isolé(e)s dans un club ne possédant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge** peuvent être autorisés à évoluer en compétition départementale de plus de 15 ans (féminines) et de plus de 16 ans (masculins) ne donnant pas accès au niveau régional, après accord des autorités médicales.

Article 35, page 55 (commission des finances)

Modifier

5 - Dans le Au cours d'une même saison, **seules** les conversions ~~de la~~ **d'une** pratique non compétitive vers **la une** pratique compétitive sont **autorisées**. ~~gratuites pour les moins de 16 ans (nés en 1990 et après), sauf pour les licences "loisir".~~

Une seule licence non compétitive est délivrée par saison.

La modification d'une licence compétitive en licence non compétitive est impossible.

Les bordereaux individuels sont utilisés pour la pratique non compétitive, à l'exclusion des licences événementielles qui sont recensées sur des bordereaux collectifs.

Dans tous les cas, le coût de l'assurance, attaché à la nature et au type de la licence délivrée, est supporté par le licencié concerné.

Article 40, page 57 (commission des statuts et de la réglementation)

Créer un nouveau paragraphe (adaptation des textes à la mise en œuvre du nouveau système informatique fédéral) :

MODALITES DE SAISIE

Le club saisit directement par la procédure informatique les demandes de licences de son club, édite les bordereaux correspondants et dans le cas de création, apporte la preuve de l'état civil des postulants aux moyens des documents reconnus par les textes législatifs en vigueur (pour les ressortissants étrangers, la copie certifiée conforme d'un document officiel justifiant leur nationalité).

Il adresse ou dépose à la Ligue ces bordereaux signés par le licencié ou son représentant légal attestant avoir pris connaissance des garanties proposées par le contrat d'assurance fédéral et attestant avoir pris connaissance de ses droits relatifs à la législation Informatique et Liberté.

Article 41, page 57 (commission des statuts et de la réglementation)

Préciser (adaptation des textes à la mise en œuvre du nouveau système informatique fédéral) :

Après vérification des dossiers, les Ligues **valident les licences (nature et date de qualification), ...**

Article 43, page 57 (commission des statuts et de la réglementation)

Ajouter :

Voir délais de qualification mentionnés à l'article 45 ci-après.

Article 45, page 57 (commission des statuts et de la réglementation)

Ajouter : (uniformisation de la façon de calculer le délai de qualification et de l'appliquer)

Le délai de qualification tient compte dans son calcul de la date d'envoi (cachet de la poste faisant foi) ou d'enregistrement à la Ligue. Ainsi la date de qualification pour une création s'obtient en ajoutant trois jours) à la date d'envoi ou de dépôt.

(Exemple : Date d'envoi ou de dépôt : 15 septembre - Date de qualification : 15+3 = 18 septembre)

Cette date de qualification est la seule à prendre en compte pour une participation à une compétition, elle ne saurait donc faire l'objet d'une interprétation sur les délais prévus par les textes réglementaires.

(Exemple : si la date de qualification tombe un dimanche, le joueur ne saurait participer à une compétition le samedi)

Article 46, page 58 (commission des statuts et de la réglementation)

Ajouter, après équipe de France : (simplification de la gestion des licences des étrangers de moins de 17 ans pour lesquels un titre de séjour n'est pas nécessaire)

L'examen de ces demandes et les renouvellements de ces licences est de la compétence de la Ligue régionale concernée pour les joueurs de moins de 17 ans, de celle de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation pour les joueurs de 17 ans et plus.

Article 51, page 59 (commission des statuts et de la réglementation)

Modifier et ajouter : (allègement du circuit de traitement des dossiers de mutations des jeunes joueurs étrangers, sachant qu'un titre de séjour n'est pas nécessaire pour cette population)

6) Le traitement des dossiers de mutations quelle que soit la période pour les joueurs étrangers de moins de 17 ans et des joueuses étrangères de moins de 16 ans est de la compétence de la Commission régionale concernée.

7) Le traitement des dossiers de mutation quelle que soit la période pour les joueurs étrangers de 17 ans et plus et des joueuses étrangères de 16 ans et plus à l'intérieur d'une même Ligue ou interligue est de la compétence de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.
Cette disposition s'applique à tous les étrangers licenciés en France.

Article 56, page 60 (commission des statuts et de la réglementation)

Modifier : (précision sur les modalités de mutation et mise en conformité avec l'article 53.2 qui permet un délai de 14 jours pour déposer un dossier)

1 - Si la demande de mutation est ~~déposée~~ **formulée** entre le 1^{er} juin et le 31 décembre.

Article 57, page 60 (commission des statuts et de la réglementation)

Ajouter : (uniformisation de la façon de calculer le délai de qualification et de l'appliquer)

Le délai de qualification tient compte dans son calcul de la date d'envoi (cachet de la poste faisant foi) ou d'enregistrement à la Ligue. Ainsi la date de qualification s'obtient en ajoutant quatre jours à la date d'envoi ou de dépôt.

(Exemple : Date d'envoi ou de dépôt : 15 avril - Date de qualification : 15+4 = 19 avril)

Cette date de qualification est la seule à prendre en compte pour une participation à une compétition, elle ne saurait donc faire l'objet d'une interprétation sur les délais prévus par les textes réglementaires.

(Exemple : si la date de qualification tombe un dimanche, le joueur ne saurait participer à une compétition le samedi)

Article 63, page 62 (commission des statuts et de la réglementation)

Modifier : (précisions sur la gestion des étrangers et mise en conformité avec les règles internationales de transfert)

1 – PRINCIPES

1.2 - Un joueur étranger, **de 18 ans et plus**, hors UE, ne peut recevoir une licence, qu'il s'agisse d'une création ou d'un renouvellement, qu'à la condition expresse de fournir une carte de séjour officielle (temporaire ou de résident), ou tout document délivré par l'administration, en cours de validité, autorisant le demandeur à séjourner et/ou travailler sur le territoire national, dans les conditions définies au point 4 ci-après.

S'il s'agit d'un étudiant, il doit apporter toutes les pièces établissant son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur et permettant de vérifier la poursuite normale de sa scolarité.

4 – DOSSIER

...

Ces droits s'établissent, pour la saison 2005-2006, à :

Secteur Elite	Niveau national	Niveau régional	Niveau départemental
Droit FFHB* : 2160 €	Droit FFHB* : 1070 €	Droit FFHB* : 690 €	Droit FFHB* : 180 €

(* ne concerne pas les joueurs de nationalité française de retour en France qui devront, toutefois, établir un dossier de mutation au tarif en vigueur. **Cette procédure s'applique également lors d'un transfert international d'un joueur(se) étranger de moins de 18 ans dans les conditions suivantes :**

a) déménagement de la famille en France

b) études en France).

Club d'accueil Club quitté	Joueurs (euses) sans contrat	Joueurs (euses) sous contrat
	<p style="text-align: center;">Droits</p> 1) EHF : 150 € FC* : 250 CHF 2) IHF : 250 CHF	<p style="text-align: center;">Droits</p> 1) EHF : 750 € FC* : 750 € 2) IHF : 1500 CHF FC* : 1500 CHF
<p style="text-align: center;">Droits</p> 1) EHF : 750 € FC* : 750 € 2) IHF : 1500 CHF FC* : 1500 CHF	<p style="text-align: center;">Droits</p> 1) EHF : 750 € FC* : 750 € 2) IHF : 1500 CHF FC* : 1500 CHF	

*: FC : Fédération d'origine

CHF : Franc Suisse

Pour les moins de 18 ans, aucun droit n'est versé à la fédération cédante, à l'EHF ou à l'IHF.

9. MUTATION D'UN ÉTRANGER LICENCIÉ EN FRANCE

9.1. Un étranger licencié en France, désirant changer de club, doit présenter un dossier de mutation tel que décrit à l'article 52 du présent règlement.

9.2. Tout licencié étranger, **âgé de 18 ans et plus**, hors Union Européenne, doit, lors du dépôt de sa demande de mutation, fournir un titre de séjour. Dans tous les cas, le respect des dispositions du 1.2. du présent article sera exigée.

10. ÉTRANGER RÉSIDANT EN FRANCE, NON LICENCIÉ PRÉCÉDEMMENT DANS UN CLUB

Un étranger, résidant en France, **âgé de 18 ans et plus**, non licencié précédemment dans un club, est assujéti aux procédures décrites aux articles 38 et suivants du présent règlement, et doit se conformer aux dispositions énoncées au 1.2. du présent article.

La qualification de l'intéressé(e) est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

11 – RESSORTISSANT COMMUNAUTAIRES ET ASSIMILES

11.1- Pour les ressortissants de l'un des Etats suivants :

...

Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

11.2 - Pour les ressortissants de l'un des nouveaux Etats adhérents :

...

Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

11.3 - Pour les ressortissants des pays tiers suivants :

...

Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

Article 70, page 65 (commission des statuts et de la réglementation)

Ajouter : (précision du coefficient à appliquer pour les joueurs et joueuses non classé(e)s inscrits en pôle et ne figurant donc ni sur les listes espoirs ni sur les listes nationales)

2/ Population concernée :

Les joueurs et les joueuses de 15 à 18 ans, inscrit(e)s **sur les listes nationales ou** en pôle espoir.

3/ Niveau du licencié :

Inscrit en pôle : coefficient 1.

Article 82, page 68 (commission de discipline)

Modifier et compléter :

... et de toute personne habilitée par l'instance **ayant décidé le huis clos** ~~décisionnaire.~~

~~Lors du déroulement du match, le délégué, respectivement l'arbitre s'il n'y a pas de délégué, apprécie souverainement si les conditions de déroulement du huis clos sont respectées. Ils peuvent décider d'interdire que le match se déroule ou laisser la rencontre se disputer et adresser un rapport circonstancié à la COC de l'instance concernée qui pourra décider la perte du match par pénalité.~~

~~Tout cela sous réserve d'éventuelles poursuites disciplinaires contre les licenciés responsables du non respect du huis clos ou qui refuseraient de prendre les mesures préconisées par le délégué, respectivement l'arbitre.~~

Nouvelle rédaction à préparer pour figurer au dossier préparatoire à l'assemblée générale.

Article 90, page 70 (commission d'organisation des compétitions)

Modifier :

2) Une modification de date de rencontre (et/ou d'horaire, **et/ou de lieu**) peut également intervenir ...

Article 91, page 70 (commission d'organisation des compétitions)

Ajouter :

1) Dans le cas d'un match différé, seuls les joueurs qui auraient pu régulièrement prendre part à la rencontre à la date initialement prévue sont autorisés à y participer à la nouvelle date.

Les joueurs non qualifiés à la date initiale, en référence aux règles de qualification, ne peuvent jouer à la date de remplacement. Les joueurs ayant opéré en championnat dans une autre équipe à la date initiale, ne peuvent pas participer aux rencontres différées **sauf dans le cas de deux compétitions différentes (coupe et championnat).**

2) Si le match a été avancé, les joueurs y ayant participé ne peuvent plus prendre part à une compétition se déroulant lors de la date initialement prévue **sauf dans le cas de deux compétitions différentes (coupe et championnat)**

Article 94, page 70 (commission d'organisation des compétitions)

Compléter et modifier :

Les clubs ont le libre choix du mode de déplacement.

Il appartient au club en déplacement de prendre toutes dispositions pour rejoindre le lieu de rencontre conformément à l'horaire fixé sur la conclusion de match. Sauf cas de force majeure dûment justifié, le club pourra être déclaré forfait s'il n'est pas présent.

En cas de force majeure (par exemple, empêchement manifeste de se déplacer ou de recevoir, ou déplacement à risques pour les biens et les personnes), le club avertit le secrétariat de la COC au plus tôt (courriel, fax, téléphone) ainsi que le club adverse et dans la mesure du possible les arbitres désignés pour la rencontre. Il envoie sous 48 heures un rapport au secrétariat de la COC accompagné des pièces justificatives.

Au vu de ces éléments, la COC apprécie souverainement si la force majeure est caractérisée.

~~En cas de contestation, l'appréciation de l'existence de la force majeure relève de la Commission des Réclamations et Litiges qui apprécie souverainement, selon les règles de la procédure d'examen des litiges.~~

Article 95, page 71 (commission d'organisation des compétitions)

Ajouter :

1. Participation d'un joueur sur une même journée de compétition :

Une équipe peut être appelée à disputer plusieurs rencontres sur une même journée de compétition, pour le compte de la même épreuve.

Un joueur peut disputer sous les couleurs de son club plusieurs rencontres dans la même journée de compétition, s'il s'agit de la même épreuve.

Sauf cas prévu par les règlements particuliers des compétitions, un joueur ne peut disputer deux rencontres dans des compétitions différentes au cours de la même journée de calendrier. **Cette disposition ne s'applique pas lors d'une modification de date de rencontre dans le cas de deux compétitions différentes (championnat et coupe) (article 91).** ~~Cette disposition s'applique également lors d'une modification de date de rencontre (article 91). Dans le cas d'une modification de date de rencontre (rencontre avancée ou reportée), un joueur pourra disputer à deux rencontres sur la même journée de calendrier en cas de compétitions différentes (championnat, coupe)~~

Sanction : Perte du deuxième match pour l'équipe concernée.

Tout joueur étranger, ayant participé à un match officiel avec l'équipe nationale de son pays, n'est pas assujéti aux dispositions du présent article.

Article 97, page 72 (commissions de discipline et d'organisation des compétitions)

Ajouter :

Le délégué officiel n'est pas un arbitre superviseur. Les arbitres restent seuls responsables du terrain. En aucun cas, le délégué officiel ou tout autre officiel ou tout élu ne pourra intervenir sur le déroulement d'une rencontre, **sous réserve du pouvoir dont dispose le délégué lors d'un match à huis clos en application des dispositions de l'article 82 des présents règlements.**

Le délégué fait l'objet d'un défraiement (remboursement kilométrique) selon les barèmes votés en assemblée générale fédérale chaque saison. Ce défraiement est à la charge du club sanctionné (dans le cas d'un huis clos) ou du club demandeur. »

Article 101, page 7 (commission d'organisation des compétitions)

Devient l'article 101-1

Article 101-2, page 72, nouvel article (commission d'organisation des compétitions)

« MATCH A JOUER

Pour tout match non joué en raison de l'absence d'une des deux équipes ou de l'indisponibilité d'une salle au dernier moment, la COC peut décider de faire jouer la rencontre à une date ultérieure et dans les conditions de prise en charge suivantes :

- **en cas d'absence de l'équipe visiteuse mais de présence des arbitres et/ou du délégué : les frais de déplacements de ces derniers pour le nouveau match sont à la charge du club visiteur,**
- **en cas d'indisponibilité de la salle au dernier moment : lorsque l'équipe visiteuse et/ ou les arbitres et/ou le délégué se sont déplacés, leurs frais de déplacements pour le nouveau match sont à la charge du club recevant.**

Les frais à prendre en charge ne peuvent comprendre que :

- 1) **les frais de transports sur facture. Le moyen de transport servant au calcul doit être le même que celui utilisé initialement (car, SNCF, avion) ;**
- 2) **indemnité de repas sur justificatif de facture ne pouvant excéder 15,50€ par repas (tarif fiscal 2005) et, pour l'équipe visiteuse, 14 repas. L'indemnité de repas ne peut être justifiée que pour un déplacement supérieur à 150 km aller. »**

Article 122 à 127, 131 et 133, pages 77 et 78 (commission des finances)

Supprimer ces articles devenus obsolètes.

Article 135, page 78 (commission des finances)

Modifier :

« La F.F.H.B peut passer un contrat avec une entreprise pour le ~~patronage~~ **parrainage** d'une compétition.

Dans ce cas, toute association doit s'engager à ne jamais renoncer à la compétition sous prétexte qu'elle est ~~patronnée~~ **parrainée** par une entreprise autre que celle qui ~~patronne~~ **parraine** la compétition. Cette disposition est applicable dans le cas où le contrat prévoit que les équipes portent les inscriptions de l'entreprise avec laquelle la F.F.H.B a contracté. »

Article 150, page 88 et 89 (commission des finances)

Supprimer le tableau « 1. Frais de dossier » page 88 ainsi que le tableau « 2.1 Sanctions pour manquement aux règles publicitaires pour les licenciés » page 89.

VŒUX DES LIGUES

Vœu n° 1

Emetteur : LIGUE D'ALSACE

Article concerné : article 139 des Règlements Généraux

Modification proposée :

Toute rencontre amicale ou tournoi doit faire l'objet d'une déclaration d'organisation adressée à l'instance intéressée au moins 7 jours avant la date prévue

Sanction : rencontre interdite + pénalité financière au club organisateur (voir article 154).

Motivation : Dans la situation actuelle l'instance concernée ne peut accorder une autorisation si le délai des 30 jours n'est pas respecté.

Aussi pour faciliter l'organisation des rencontres amicales qui, au niveau N1 N2 N3 régionale et départementale, ne peuvent pas être raisonnablement organisées 30 jours à l'avance et qui, faute de respect de ce délai, se déroulent pour la plupart sans être déclaré, il est proposé de réduire le délai de 30 jours à 8 jours, délai suffisant pour prévenir l'arbitrage.

Cette proposition de vœu pour l'AG fédérale a été adoptée lors du CA de la LAHB en date du 20/09/2005.

Avis C.O.C. : Défavorable tel que présenté. Le seul acte de déclaration ne suffit pas, il y a derrière des conséquences administratives (délai de réception, analyse de la demande, délai de renvoi de la décision et éventuellement désignation d'arbitres) qui nécessitent un délai suffisant. La commission fait une proposition pour ramener le délai à 21 jours pour les équipes du niveau national. Il apparaît curieux de pouvoir conclure une rencontre même amicale dans un délai de 8 jours.

Avis du Conseil des Présidents de Ligues : Favorable : 11 - Défavorable: 1. Il est évident que les rencontres se disputent avec ou sans autorisation, le vœu souhaite réduire le nombre de rencontres amicales non autorisées par les instances.

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Ce vœu ne peut être accepté dans sa formulation, nécessite une réécriture en fonction des niveaux de jeu.

Avis du Comité Directeur et du Conseil d'Administration: Le Comité Directeur et le Conseil d'Administration retiennent la proposition de la COC de ramener le délai à 21 jours.

Vœu n° 3

Emetteur : LIGUE DE BOURGOGNE

Article concerné : Article 90 des Règlements Généraux

Modification proposée :

Extension de l'application de l'alinéa 1 de l'article 90 aux arbitres retenus pour des compétitions de jeunes (Comités – Ligues – C.C.A. finalités nationales).

Motivation : La C.C.A. demande que les arbitres jeunes continuent à jouer. S'ils sont désignés sur les rencontres citées ci-dessus, leurs clubs ne doivent pas être pénalisés par leur absence.

Avis C.C.A. : Favorable. En précisant dans les compétitions « inter comités, inter ligues, inter pôles, finalités nationales avec désignation C.C.A. »

Avis du Conseil des Présidents de Ligues : Favorables : 8 - Favorables/Défavorables : 2 - Pas d'avis, je ne connais pas: 2. Deux remarques pour ceux indécis: à repenser et réfléchir aux conséquences pratiques de cette décision. Seulement pour une compétition de leurs années d'âge.

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable

Avis du Comité Directeur et du Conseil d'Administration: le Comité Directeur et le Conseil d'Administration confirment l'avis de la CCA

Vœu n° 5

Emetteur : LIGUE DE COTE D'AZUR

Article concerné : Article 63 des Règlements Généraux

Modification proposée :

Article 63.1.2 : un joueur étranger, hors UE, **et non déjà titulaire d'une licence FA**, ne peut recevoir... (inchangé).

Motivation : L'application exagérée des dispositions de cet article cette saison a eu pour effet de compliquer la tâche des bénévoles des clubs, des commissions de qualification, et en particulier celle de la commission nationale de qualification. De simples renouvellements ont pris beaucoup de temps et d'énergie.

Certaines Ligues ont envoyé à Paris TOUT ce qui concernant des licenciés autres que français, y compris les UE.

Or, il est nécessaire de rappeler que les licenciés UE n'ont besoin d'aucun titre de séjour en France du fait du principe de la libre circulation.

D'autre part, l'article 46 accorde au titulaire d'une licence F les mêmes prérogatives qu'à un licencié français.

Un renouvellement de licence UE ou FA doit donc se faire facilement dans la Ligue concernée.

D'autant que, s'il mute, le titulaire d'une licence F doit fournir une pièce d'identité dans son dossier de mutation, et peut donc être « contrôlé ».

Enfin, pour un renouvellement, nos règlements ne prévoient qu'un bordereau signé et un certificat médical et non pas une pièce d'identité et d'envoyer à la commission de qualification.

Cette modification éviterait les erreurs et pertes de temps de cette année et ne ferait prendre en compte que les cas des étrangers entrant sur le territoire, de ceux qui ont un renouvellement de licence à opérer, et des titulaires de licence F qui mutent.

Avis du Conseil des Présidents de Ligues : Favorable : 4 - Favorable/Défavorable : 1 (Pourquoi comparaison "UE" et "F"?) – Défavorable : 3 Ancien étranger qui évolue à un bas niveau peut obtenir "FA" après x années. Pas d'avis: 4. C'est la Commission Nationale qui peut prendre en compte ce vœu (on lui fait confiance).

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable. Cette proposition pourra être reprise dans un texte en préparation.

Avis du Comité Directeur et du Conseil d'Administration : Favorables

Vœu n° 7

Emetteur : LIGUE DE DAUPHINE SAVOIE

Article concerné : Article 101 des Règlements Généraux

Modification proposée : Ajouter

Le match sera à rejouer pour le temps restant à courir, avec le score au moment de l'interruption. Le jeu reprendra par un jet correspondant à la situation au moment de l'arrêt de jeu. Les frais sont à la charge du club recevant ainsi que les frais de déplacement de l'équipe visiteuse.

Si une des deux équipes ne veut pas rejouer le match, elle sera déclarée perdante sur le score de 0/10 mais marquera le point de la défaite.

Motivation : Permettre de clarifier une situation et évitera aux COC de prendre des décisions sujettes à polémique. Evitera certaines équipes à tout faire pour arrêter le match. Laissera aux clubs le choix de rejouer ou pas sans perdre de points ; beaucoup plus précis qu'aujourd'hui.

Avis C.O.C. : Favorable

Avis du Conseil des Présidents de Ligues : Favorable : 5 – Défavorable : 6 - Sans avis : 1. Mais ce vœu mérite réflexion pour ne pas laisser place aux calculateurs, il semble nécessaire de revoir la formulation.

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable (suite à des cas concrets)

Avis du Comité Directeur et du Conseil d'Administration : Favorables

Vœu n° 9

Emetteur : LIGUE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Article concerné : Article 31 du Règlement Intérieur de la FFHB

Modification proposée :

Utilisation des cartes fédérales (Règlement Intérieur des Statuts de la FFHB - article 31)

31.2 : Les cartes fédérales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées sur le territoire français à l'exclusion des rencontres internationales **et des rencontres de Coupe d'Europe.**

31.5 : Les organismes délivrant ces cartes peuvent se réserver... retirent une invitation en un lieu fixé. Il sera procédé de même à la demande de l'organisateur d'une manifestation à caractère exceptionnel.

31.6 : Dans le cadre des rencontres de la LNH pour des raisons de sécurité les organisateurs peuvent être amenés à demander aux ayants droits de faire une demande dans les 48 heures précédant la rencontre notamment si l'ayant droit n'appartient pas à la Ligue du club organisateur.

31.7 : En ce qui concerne les rencontres de Coupe d'Europe les ayants droits doivent faire une demande une semaine avant la rencontre auprès de l'organisateur qui se réserve le droit d'accorder ou non un titre d'accès à cette rencontre.

Motivation : Il s'agit de dépoussiérer cet article (matches de Coupe d'Europe et championnat de France en relation avec la LNH) compte-tenu des cartes distribuées et des contingences de sécurité que les clubs organisateurs sont appelés à respecter surtout lorsque les rencontres se jouent salles pleines.

Il y a ensuite le bon sens qui doit permettre au porteur d'une carte de faire une demande lorsqu'il souhaite assister à une rencontre en dehors de ses habitudes !!!

Avis du Conseil des Présidents de Ligue : Favorable : 7 – Défavorable: 2 – Défavorable/Favorable : 3. A reformuler et revoir la rédaction, il doit y avoir une demande préalable pour l'élite. Accord entre la LNH et la FFHB....

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable. L'ambiguïté subsiste au niveau de l'article. Il est nécessaire d'en réactualiser le contenu.

Avis du Comité Directeur et du Conseil d'Administration : Favorables

Vœu n° 13

Emetteur : LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE

Article concerné : Article 8.3 du Règlement d'examen des Réclamations et Litiges

Modification proposée :

«Pour être recevable, un appel doit être formé par lettre recommandée avec accusé de réception **dans les 10 jours** qui suivent la présentation de la notification de la décision fédérale... (le reste sans changement).

Motivation : Uniformiser les délais de recours au jury d'appel quel que soit le type d'affaire concerné (discipline ou réclamation et litiges) – les délais d'appel étant actuellement de 7 jours pour les réclamations et litiges et de 10 jours pour les affaires disciplinaires

Avis du jury d'appel : Il n'y a pas lieu de modifier une disposition qui a toujours existé, qui, d'une part ne pénalise d'aucune manière une 1^{ère} instance, et qui, d'autre part donne entière satisfaction au Jury d'Appel. Car donner une suite favorable à ce vœu engendrerait notamment une perte de trois jours dans la résolution des problèmes et quand on sait... la rigueur des délais pour traiter une affaire... !!!

Avis de la commission d'examen des réclamations et litiges : Favorable

Avis du service juridique : Le service partage le souhait de la Ligue d'aligner le délai d'appel en matière de réclamations et litiges sur celui existant en discipline (10 jours, majoré de 15j pour l'outre-mer), dans un souci de cohérence et de lisibilité.

Avis du Conseil des Présidents de Ligue : Favorable : 10 – Défavorable : 1 - Sans Avis : 1

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable

Avis du Comité Directeur et du Conseil d'Administration : Favorables

Vœu n° 16

Emetteur : LIGUES D'OUTRE MER

Article concerné : Article 8 des Règlements Généraux

Modification proposée :

Ajouter :

« Elles ne peuvent en aucun cas être supérieures à celles des équipes évoluant en championnat national, **sauf dans les Ligues d'outre-mer. Le règlement spécifique de chaque Ligue d'outre-mer devra recevoir l'accord préalable du Bureau Directeur de la FFHB.**

Motivation : Les Ligues d'Outre Mer ont souvent adopté, en particulier en matière d'arbitrage, pour leurs plus hautes divisions, compte tenu de leur situation spécifique et dans un souci particulier de développement régional, des obligations supérieures à celles des équipes évoluant en championnat nationale.

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable

Avis du Comité Directeur et du Conseil d'Administration : Favorables

Vœu n° 17

Emetteur : LIGUES D'OUTRE MER

Article concerné : Article 52.4 des Règlements Généraux

Modification proposée :

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa :

...permettant l'accès à un championnat national.

« Dans les Ligues d'outre mer, cette possibilité ne permet pas d'évoluer dans la plus haute division régionale ».

Motivation : Devant les abus constatés, en particulier à la Réunion, lors de la deuxième phase du championnat à partir de janvier, où des joueurs sollicitent une mutation hors période avec la non opposition du club quitté vers des clubs mieux classés dont l'objectif est le titre régional en vue de la participation aux phases finales des championnats de France.

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable

Avis du Comité Directeur et du Conseil d'Administration : Favorables

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 1^{er}, page 16 :

Modifier le dernier paragraphe :

« Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à **Gentilly** (94257 Cedex). Celui-ci peut être transféré à tout moment par décision du Conseil d'Administration ; **le transfert du siège dans une autre commune fait l'objet d'une approbation administrative.**

Le reste sans changement... »

Article 2.2, page 16 :

Ajouter une phrase :

« **Dans tous les cas, le membre intéressé est appelé à fournir ses explications.** »

Article 11.1, page 18 :

Modifier :

« L'assemblée générale se compose **de tous les membres de la Fédération énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations sportives affiliées**, représentation assurée indirectement par ... »

Article 16, page 20 :

Compléter la 1^{ère} phrase :

« L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal **dans le respect des droits de la défense.** »

Article 17.1, page 20 :

Compléter :

« ... les articles 261-7-1^o-d et **242 C** du code général des impôts ... »

Article 19.3, page 21 :

Compléter la fin de la phrase :

« ... à la majorité absolue des suffrages exprimés **et dans le respect des droits de la défense.** »

Article 25, page 23 :

Ajouter un alinéa :

« **Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.** »

MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 2, page 25 (commission des finances) :

Modifier et compléter :

« Les frais de déplacement des délégués présents ~~et des membres du Conseil d'Administration non représentants de leur Ligue régionale ou de leur Comité départemental~~, sont remboursés.

Le montant du remboursement **des frais de déplacement des délégués** est calculé **chaque saison** sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) **du siège de la Ligue ou du Comité au lieu de l'Assemblée Générale.** ~~déduction faite du montant de la réduction accordée aux congressistes.~~

Une indemnité pour les frais de séjour peut être allouée, **dont** le montant ~~en~~ est fixé **chaque saison** par le Conseil d'Administration. »

Cette modification vise à mettre le texte en cohérence avec les pratiques en vigueur en ce qui concerne les délégués, le cas des membres du Conseil d'Administration étant prévu par ailleurs à l'article 17.2 des statuts.

Article 5.2, page 26

Supprimer l'article 5.2, page 26 : le rôle des vérificateurs aux comptes est tenu par la commission des finances.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 2.1, page 121 :

Avant « Appel : » ajouter un paragraphe :

« **Toutefois, tout ou partie des Comités d'une même Ligue peuvent décider par un vote unanime des Comités concernés de confier le traitement des affaires disciplinaires relevant du ressort territorial de chacun desdits Comités à la commission régionale de discipline ou, le cas échéant, à une commission interdépartementale de discipline créée à cet effet, et ce sous condition d'avoir obtenu préalablement les accords écrits de la Ligue concernée et de la FFHB.** »

Article 8, page 123 :

Compléter le 8.1 :

« **En tout état de cause, les mesures conservatoires cessent leurs effets à compter de la notification de la décision de première instance.** »

Article 9.1 e), page 124 :

Modifier le 3^{ème} alinéa :

« À la demande du licencié à l'encontre duquel est engagé la procédure disciplinaire ~~ou~~ lorsqu'il participe à des phases finales d'une compétition. »

Article 9.5 g), page 125 :

Modifier :

« Dès **notification de la décision** ~~la décision prise~~, la commission de discipline de première instance est dessaisie. »

Article 9.6 a), page 125 :

Modifier :

La commission de discipline de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement des **poursuites** ~~procédures~~ disciplinaires. »

Article 10.4, page 125

Compléter :

« L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'il émane de l'intéressé, de l'association ou de la société sportive affiliée à laquelle il appartient. **Une copie de la décision contestée de la commission de première instance est jointe à l'appel.** *Suite sans changement* »

Article 16.1, page 128 :

Compléter les 4^{ème} et 5^{ème} alinéas :

« - disqualification immédiate, **en cas de voie de fait ou de comportement antisportif grossier.** Tout autre incident « hors rencontre » **peut** ~~doit~~ faire l'objet etc.... »

Article 26.2, page 130 :

Modifier le 2^{ème} alinéa :

« Si la disqualification directe est prononcée à l'occasion du dernier match du tournoi, **la procédure disciplinaire de droit commun s'applique** ~~les mesures conservatoires seront mises en œuvre et l'instruction du dossier répond aux procédures habituelles.~~ »

Annexe 2, page 132 :

Scinder la ligne 10 en trois :

9	<ul style="list-style-type: none"> - propos excessifs et/ou injures - attitude incorrecte - geste(s) obscène(s) - arrachage ou tentative d'arrachage du sifflet, d'un carton, d'un stylo, de l'arbitre, d'une feuille de match ou autre document 	Attitude anti-sportive	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
10	<ul style="list-style-type: none"> - menaces verbales - attitude physique menaçante ou/et agressive - tentative de coup(s) - brutalité - diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne) - arrachage ou tentative d'arrachage du sifflet, d'un carton, d'un stylo, de l'arbitre, d'une feuille de match ou autre document - coup(s) volontaire(s) délibéré(s) n'entraînant pas un arrêt de travail 	Attitude anti-sportive grossière	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
11	<ul style="list-style-type: none"> - tentative de coup(s) - brutalité - crachat - bousculade volontaire - coup(s) volontaire(s) délibéré(s) n'entraînant pas un arrêt de travail - coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail < 7 jours - pénétration dans le vestiaire des arbitres avec attitude vindicative, menaçante ou agressive 	Violence grave	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Annexe 3, page 133 :

idem annexe 2 : scinder la ligne 8 en deux avec répartition identique

Annexe 2 (lignes 11 à 13), annexe 3 (lignes 9 à 11), annexe 4 (lignes 6 à 9) et annexe 5 (ligne 10), pages 132 à 135 :

Compléter à chaque fois :

« ...ayant entraîné un arrêt de travail **ou une incapacité, justifiés médicalement.** »

Annexe 5, page 135 :

Modifier la ligne 5 :

« Envahissement des installations (...) avec ~~bousculade et/ou tentative de~~ coups :... »

Définir et ajouter dans cette annexe ou dans l'annexe 7, page 137, les sanctions applicables pour non respect d'un huis clos.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES

Article 2.1, page 139

Intégrer un nouveau paragraphe b) et décaler le b) en c)

Toutefois, tout ou partie des Comités d'une même Ligue peuvent décider par un vote unanime des Comités concernés de confier l'examen des réclamations et litiges relevant du ressort territorial de chacun desdits Comités à la commission régionale des réclamations et litiges ou, le cas échéant, à une commission interdépartementale des réclamations et litiges créée à cet effet, et ce sous condition d'avoir obtenu préalablement les accords écrits de la Ligue concernée et de la FFHB.

Article 6, page 140

Créer un nouveau 6.2 et décaler la numérotation :

6.2 – La réclamation est, sous peine d'irrecevabilité, signée par la personne physique elle-même ou, pour une personne morale, par son représentant statutaire, par tout mandataire ayant pouvoir spécial de former la demande (le pouvoir devant être annexé) ou par tout avocat.

Le président de la commission nationale des réclamations et litiges ou tout membre de cette commission spécialement désigné à cet effet doit, en cas d'absence totale ou partielle enjoindre le demandeur à produire, dans un délai franc de 7 jours (qui peut être réduit à 2 jours en cas d'urgence) à compter de la réception de cette injonction, un document signé par la personne physique elle-même ou le représentant statutaire ratifiant expressément la demande. La notification est faite par tout mode garantissant une réception suffisante (téléphone, courriel, télécopie, LR/AR).

A défaut de ratification dans ce délai, le président de la CRL statue sur la recevabilité de la demande.

Article 7.4 b), page 141

Modifier :

... Dès **notification de la décision** ~~la décision prise~~, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie.

Article 7.4 c), page 141

Compléter :

Elle statue par une décision motivée. Les décisions sont prises en conformité avec les règlements fédéraux et le livret d'arbitrage. **La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans la décision.**

Article 8.3 page 141

Modifier :

Pour être recevable, un appel doit être formé par LR/AR dans les **dix sept** ~~sept~~ jours qui suivent ...

(...)

En outre, l'appel est, sous peine d'irrecevabilité, signée par la personne physique elle-même ou, pour une personne morale, par son représentant statutaire, par tout mandataire ayant pouvoir spécial de former la demande (le pouvoir devant être annexé) ou par tout avocat.

Le président du jury d'appel ou tout membre du jury d'appel spécialement désigné à cet effet doit, en cas d'absence totale ou partielle enjoindre l'appelant à produire, dans un délai franc de 7 jours (qui peut être réduit à 2 jours en cas d'urgence) à compter de la réception de cette injonction, un

document signé par la personne physique elle-même ou le représentant statutaire ratifiant expressément l'appel. La notification est faite par tout mode garantissant une réception suffisante (téléphone, courriel, télécopie, LR/AR).

A défaut de ratification dans ce délai, le président du jury d'appel statue sur la recevabilité de la demande.

Article 8.4, page 141

Compléter :

8.4 - L'appel est individuel. Il est déposé au siège de l'instance d'appel et **comprend une copie de la décision contestée de la commission de première instance**. Dénonciation est faite simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

Article 8.10, page 142

Modifier :

Lorsque la décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire, le président du jury d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de la décision de première instance.

Il est saisi, **dans le délai d'appel**, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par la partie qui succombe à l'exécution provisoire. **La demande ne peut être formée, sous peine d'irrecevabilité, que si, d'une part, préalablement ou concomitamment appel est formé contre la décision de première instance et, d'autre part, elle est accompagnée de droits de consignation spécifiques prévus.**

Le président du jury d'appel peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée en première instance.

Il statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance, des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. La décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ~~La décision doit être prononcée~~ dans un délai maximum de sept jours francs à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans **possibilité de** recours.

Annexe DROITS DE CONSIGNATION, page 145

Ajouter un paragraphe :

Demande de sursis à l'exécution provisoire :

Origine du litige :

- décision de commission départementale : *à prévoir*
- décision de commission régionale (dont outre-mer) : *à prévoir*
- décision de commission nationale : **500 €**

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE PARTICULIE POUR LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 4, page 147

Modifier :

Les enquêtes et contrôles, mentionnés aux articles L. 3632-1 et suivants du Code de la Santé Publique peuvent être demandés par les organes suivants : Commission Médicale Nationale, Bureau Directeur fédéral ou Bureaux Directeurs des Ligues. Si la demande émane d'un organe national de la Fédération, elle est adressée au ministre chargé des sports. Si elle émane d'un organe local de la Fédération, elle est adressée au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports.

~~La procédure de désignation des joueurs(euses) contrôlé(e)s est la suivante.~~

~~Conformément aux dispositions des articles R. 3634-1 et R. 3634-2 du Code de la Santé Publique, le médecin agréé, lorsqu'il intervient au cours d'une rencontre, doit être présent dans la salle, muni de son ordre de mission, avant la fin de la première mi-temps.~~

~~Il informe à la mi-temps la paire arbitrale de l'existence d'un contrôle sur la rencontre. Le ou les arbitres en informe(nt) alors un représentant de chaque équipe.~~

~~Dix minutes avant la fin de la rencontre, le médecin préleveur effectue, dans le local prévu pour le contrôle, au vu de la copie de la feuille de match, en présence d'un représentant de chaque club et du délégué fédéral, un tirage au sort de trois joueurs ou joueuses de chaque équipe qui devront se rendre au contrôle antidopage après la rencontre. Le médecin préleveur, agréé, conserve néanmoins la possibilité de contrôler tout sportif de son choix.~~

~~Les joueurs(euses) tiré(e)s au sort doivent se rendre en salle de contrôle immédiatement après la rencontre et sans passer par le vestiaire, accompagné(e)s de la personne de leur choix, (qui doit être licenciée FFHB) et doivent y rester jusqu'à la pose des scellés sur les flacons utilisés pour les prélèvements.~~

~~Exceptionnellement le médecin préleveur pourra autoriser au(x) joueur(s) désigné(s) un court entretien avec les médias avant le contrôle.~~

~~Un choix de boissons en bouteilles scellées doit être proposé aux joueurs. Aucun temps limite n'est déterminé pour le recueil des urines.~~

~~Pour le contrôle inopiné lors d'un entraînement, quatre joueurs(euses) au minimum seront tiré(e)s au sort parmi ceux participant à l'entraînement. Ce chiffre peut être porté à six, huit ou même douze en fonction des objectifs de ce contrôle.~~

Article 25, page 152

Modifier :

Les sanctions applicables sont :

1) Des pénalités sportives **facultatives peuvent** ~~peuvent~~ accompagner les sanctions disciplinaires prévues au 2) ci-dessous, ~~telles que~~ **Elles sont laissées, sur le principe du choix et du quantum des sanctions, à la libre appréciation des commissions, qui peuvent prendre les sanctions suivantes :**

– pour la première infraction :

- match perdu par pénalité (0-10),
- déclasserement avec perte **de tout ou partie** des rencontres auxquelles aura participé le sportif reconnu positif à compter de la date de la notification du résultat du contrôle antidopage, **et, en cas de contre-expertise, à la date de notification du résultat de celle-ci.**

– pour la deuxième infraction :

- disqualification de l'équipe pour l'ensemble de la compétition à laquelle elle participe.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL DES COMPETITIONS NATIONALES

Article 3.3.3 page 213

Modifier :

« **3.3.3** - En cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs à l'issue d'une compétition **dans une même poule** et en l'absence de réglementation particulière à la compétition, ceux-ci sont départagés selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) par le nombre des points à l'issue de la compétition dans les rencontres ayant opposées les équipes à égalité entre elles.
 - 2) par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés dans la rencontre ayant opposé les équipes à égalité après application de l'alinéa 1.
 - 3) par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les rencontres ayant opposées les équipes à égalité après application de l'alinéa 2.
 - 4) **par le goal average général sur l'ensemble des rencontres de la compétition.**
 - 5) **par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres de la compétition.**
 - 6) **par le plus grand nombre de licenciés(es) à la date de l'assemblée générale fédérale, masculins ou féminins dans la catégorie d'âge concernée. »**
-

Article 3.3.4 page 213, nouvel article (les anciens articles 3.3.4 et 3.3.5 deviennent respectivement 3.3.5 et 3.3.6)

« **3.3.4** - En cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs à l'issue d'une compétition regroupant plusieurs poules et en l'absence de réglementation particulière à la compétition, ceux-ci sont départagés selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) par le nombre des points à l'issue de la compétition, calculé au quotient si nécessaire (nombre de points divisé par le nombre de matchs joués en cas de poule avec un ou plusieurs exempts).
 - 2) par le goal average général sur l'ensemble des rencontres, calculé au quotient si nécessaire (nombre de buts divisé par le nombre de matchs joués en cas de poule avec un ou plusieurs exempts).
 - 3) par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres, calculé au quotient si nécessaire (nombre de buts marqués divisé par le nombre de matchs joués en cas de poule avec un ou plusieurs exempts).
 - 4) par le plus grand nombre de licenciés(es) à la date de l'Assemblée Générale Fédérale, masculins ou féminins dans la catégorie d'âge concernée. »
-

Article 8.2.1 page 216

Ajouter :

« 8.2.1 – Chaque club recevant ou organisateur est tenu d'aviser son adversaire ou les participants, ainsi que la FFHB, au plus tard deux mois jour pour jour avant la date prévue de la rencontre en précisant le lieu exact et l'horaire (pour les quatre première journées, la date limite est fixée au 1^{er} septembre.

Pour les championnats N3F et -18 masculins et féminins, chaque club recevant doit adresser, dans le même délai que précédemment visé, deux conclusions de matchs supplémentaires à la Ligue concernée.

Le club recevant reste entièrement responsable de toute communication à la COC des éléments de la conclusion de match dans le délai réglementaire fixé au 1^{er} alinéa. En cas d'incident de transmission, indépendant de la volonté du club et apprécié par la COC, le délai est ramené à plus de 30 (trente) jours avant la date de la rencontre.

En cas de non observation de l'une de ces règles, une pénalité financière »

Article 8.3.2 page 216

Modifier :

« L'horaire des rencontres est fixé par le club recevant ou l'organisateur le samedi entre ~~18h 18h30~~ et ~~21h 20h45~~ ou le dimanche entre 14 h et 16 h, sauf dérogation accordée par la C.O.C. après entente entre les clubs. »

Article 18-5 page 216

Modifier :

« Il appartient au club devant se déplacer de prendre toutes dispositions pour rejoindre le lieu de la rencontre, conformément à l'horaire fixé sur la feuille de conclusion de rencontre, quel que soit ~~les conditions de voyage~~ **le moyen de transport utilisé et sauf cas de force majeure dûment justifié.**
La COC apprécie les éléments fournis en application de l'article 94 des Règlements Généraux, et prend toute décision utile. »

Article 9.7.2, page 218

Modifier le 2^{ème} alinéa :

« **9.7.2.** Ils doivent prévoir à l'intention des officiels désignés par la FFHB (délégués ou arbitres) un emplacement réservé et surveillé à proximité de la salle afin qu'ils puissent y garer leur voiture personnelle s'il y a lieu.

En cas de non-respect de ces dispositions, la commission nationale de discipline pourra être saisie dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. »

~~Sanctions : remboursement des dégâts (sur justificatifs), plus un match à huis clos.~~

Création d'une section 10

10. ACCESSION – RELEGATION

L'équipe réserve classée à la première place de sa poule et ne pouvant accéder à la division supérieure, dispute les finalités de son championnat. Celle-ci sera remplacée pour l'accession par le club classé 2^{ème} de sa poule. Le 3^{ème} dispute les barrages d'accession.

L'équipe réserve classée à la deuxième place de sa poule et ne pouvant accéder à la division supérieure, ne dispute pas les barrages. Celle-ci sera remplacée par le club classé 3^{ème} de sa poule.

10. RECLAMATIONS – LITIGES devient 11 . RECLAMATIONS – LITIGES

11. NON PREVUS devient 12. NON PREVUS

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS NATIONALES

3 – NATIONALE 2 MASCULINE (page 226)

(...)

3.2.3. Finale

Aux deux clubs métropolitains qualifiés s'ajoutent le champion de la Réunion **et le vainqueur** du Championnat ANTILLES (Martinique - Guadeloupe) pour un tournoi à 4 ayant lieu en Métropole.

~~En fin de saison 2005-2006, participe également à ce tournoi l'équipe DOM-TOM N3 si elle est championne de France en 2004-2005.~~

~~L'équipe DOM-TOM, la plus mal classée à l'issue du tournoi, descend la saison suivante dans les qualifications pour les finalités N3.~~

~~Cette formule conduit à un tournoi annuel à 4 équipes au niveau N2 (2 métropolitains + 2 DOM-TOM) si le champion de France N3 la saison~~

~~précédente n'est pas une équipe DOM-TOM, et à 5 équipes si le champion de France N3 la saison précédente et une équipe DOM-TOM,~~

~~mais avec une descente d'une équipe DOM-TOM à l'issue de la compétition.~~

4 - NATIONALE 3 MASCULINE (page 227)

(...)

c) Finale :

– 2 qualifiés métropolitains des demi-finales

_ le club issu des qualifications de la zone ANTILLES-GUANNE

_ le club issu des qualifications de la zone PACIFIQUE

_ le représentant de MAYOTTE

Tournoi à cinq équipes en Métropole.

~~+ vainqueur Antilles + vainqueur Pacifique + Guyane + Mayotte ;~~

~~soit 6 qualifiés : 2 tournois à 3 comprenant chacun 1 métro et 2 DOM-TOM. La répartition des équipes dans les tournois est faite par la COC.~~

~~Le déroulement des épreuves ayant lieu en métropole :~~

~~– Jeudi : DOM-TOM 1 / DOM-TOM 2~~

~~– Vendredi : Métro / vaincu DOM-TOM~~

~~– Samedi : Métro / vainqueur DOM-TOM~~

~~– Dimanche : vainqueur tournoi 1 / vainqueur tournoi 2.~~

~~Si DOM-TOM est champion de France 2004-2005, il participe aux finales N2 la saison 2005-2006 avec la Réunion (le club DOM-TOM le plus mal classé à l'issue du tournoi est relégué en qualification N3).~~

10 – NATIONALE 1 FEMININE (page 240)

(...)

10.2.2 - Finale

~~Si le club Champion de France de N2F en 2004/2005 n'est pas un club outre-mer, La finale est disputée par les clubs métropolitains classés à la première place de chacune des deux poules en un match aller-retour ; en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, les clubs sont départagés selon les modalités prévues au règlement général des compétitions nationales (art 3.3.3).~~

~~Reçoit à l'aller : le club ayant le plus petit quotient nombre de points sur nombre de matches joués ; ou en cas d'égalité le club à la plus faible attaque.~~

~~Si le club Champion de France de N2F en 2004/2005 est un club outre-mer, alors la finale consiste en un tournoi à 3 équipes, comprenant les deux clubs métropolitains classés premiers de leur poule et un club outre-mer, selon les modalités prévues par l'article 3.4.3 du règlement général des compétitions nationales.~~

11 – NATIONALE 2 FEMININE (page 241)

(...)

11.2.2 – Phase finale

Le titre de Championne de France se disputera entre les trois (3) équipes métropolitaines classées premières de leur poule à l'issue du championnat et les équipes ultramarines ~~de GUYANE,~~ championne de la REUNION et le vainqueur du ~~tournoi qualificatif~~ **championnat ANTILLES**, soit **cinq (5)** équipes.

La compétition se déroulera en métropole sous la forme d'un tournoi ~~préliminaire à deux (2) poules de trois~~ à **5** équipes, sur deux journées.

L'attribution des numéros se fera selon les dispositions des articles 3.4.1 du règlement général des compétitions nationales (~~page 213 de l'annuaire 2005/06~~).

Les rencontres se feront en 2 x 25 mn selon le schéma suivant :

- 1ère journée le samedi: 1-4, 3-5, 4-2, 5-1, 2-3

- 2e journée le dimanche: 5-4, 3-1, 2-5, 4-3, 1-2

~~déterminées par tirage au sort le premier jour. finales le lendemain pour les places de 1 à 6.~~

~~jeudi 15 juin 2006 : matchs de poule~~

~~vendredi 16 juin 2006 : matchs de poule~~

~~samedi 17 juin 2006 : matchs de poule~~

~~dimanche 18 juin 2006 : finale (1er contre 1er) et matchs de classement pour les places 3 à 6 (2e contre 2e, 3e contre 3e)~~

L'équipe vainqueur ~~de la finale~~ **du tournoi** est déclarée Championne de France de N2F.

~~Si une équipe ultramarine est championne de France, elle participe aux finalités Nationale 1F en 2006-2007.~~

~~L'attribution des numéros pour le tirage au sort et l'organisation des matchs de poule se feront selon les dispositions des articles 3.4.1 et 3.4.3 du règlement général des compétitions nationales (page 213 de l'annuaire 2005/06).~~

12 – NATIONALE 3 FEMININE (page 241)

(...)

12.2.2 – Phase finale

Elle rassemblera sur un tournoi à cinq (5) équipes ~~sur deux journées~~, les trois (3) équipes métropolitaines **issues des qualifications entre les premiers des 6 poules du championnat ayant terminé premières de leur poule de championnat** et les deux (2) équipes ultramarines issues, chacune, des ~~compétitions~~ **qualifications des zones ANTILLES et PACIFIQUE**.

L'attribution des numéros se fera selon les dispositions des articles 3.4.1 du règlement général des compétitions nationales (~~page 213 de l'annuaire 2005/06~~).

Les rencontres se feront en 2 x 25 mn selon le schéma suivant :

- 1ère journée le samedi: 1-4, 3-5, 4-2, 5-1, 2-3

- 2e journée le dimanche: 5-4, 3-1, 2-5, 4-3, 1-2

L'équipe classée vainqueur à l'issue du tournoi est déclarée Championne de France de N3F.

~~Si une équipe ultramarine est championne de France, elle participe aux finalités Nationale 2F en 2006-2007.~~

RESTRUCTURATION DES CHAMPIONNATS NATIONAUX MASCULINS CONSEQUENCE DE LA REINTEGRATION DU CLUB DE VILLEPINTE EN D2 MASCULINE

En conséquence du jugement du tribunal administratif de Cergy Pontoise annulant la décision du jury d'appel du 23 juillet 2004 ayant exclu le club de VILLEPINTE du secteur Elite (D2 masculine) pour la saison 2004/2005, ce club doit être réintégré dans cette division dès la saison 2006/2007, ce qui oblige à repenser l'ensemble des championnats nationaux masculins.

Jusqu'en 2001/2002, la D2 masculine comptait 14 équipes. Elle est passée à 16 équipes en 2002/2003 avec la réintégration du club de LIVRY GARGAN.

Avec la réintégration du club de VILLEPINTE, elle compterait 17 équipes.

Compte tenu des contraintes de calendrier, la solution retenue est le passage à 20 équipes réparties en 2 poules de 10 pour la saison 2006/2007, avec un préalable : ramener la D2 masculine à 14 équipes dès la saison 2007/2008 pour pouvoir prétendre intégrer la LNH rapidement.

Deux poules de 10

A l'issue de la première phase (18 matches) les 5 premiers de chaque poule évoluent niveau haut pour l'accession, les 5 autres évoluent niveau bas pour la descente. Les résultats de la première phase entre les 5 clubs sont conservés pour la deuxième phase.

INCONVENIENTS :

Championnat en deux phases

Aspiration de 4 clubs

Beaucoup de descentes dans tous les championnats nationaux en fin de saison 2006/2007

AVANTAGES :

Championnat avec seulement 28 matches pour les 2 phases ce qui représente 2 rencontres de moins que maintenant.

Moins de déplacement avec des poules un peu plus géographiques en première phase

ACCESSION – RELEGATION FIN DE SAISON 2005/2006 + COMPETITION 2006/2007 - 2007/2008

D2 MASCULINE

ACCESION – RELEGATION FIN DE SAISON 2005/2006

Sous réserve de l'accord de la CNACG les clubs classés aux deux premières places à l'issue de la saison 2005/2006 sont susceptibles de rejoindre la LNH.

Le club classé à la dernière place est rétrogradé en N1.

COMPETITION 2006/2007

Elle comprendra 20 équipes réparties en 2 poules de 10 équipes équilibrées et si possible géographiques :

- Les 2 clubs relégués de la LNH,
- Les 13 clubs classés de la troisième à la quinzième place,
- Les 2 clubs classés à la première place de chacune des 2 poules de N1,
- Les 2 clubs classés à la seconde place de chacune des 2 poules de N1,
- VILLEPINTE.

Composition des poules première phase

POULE 1

Rétrogradé LNH
3^{ème} ou 4^{ème} de D2
5^{ème} ou 6^{ème} de D2
7^{ème} ou 8^{ème} de D2
9^{ème} ou 10^{ème} de D2
11^{ème} ou 12^{ème} de D2
13^{ème} ou 14^{ème} de D2
15^{ème} ou VILLEPINTE
Accession poule 1
Accession poule 1

POULE 2

Rétrogradé LNH
3^{ème} ou 4^{ème} de D2
5^{ème} ou 6^{ème} de D2
7^{ème} ou 8^{ème} de D2
9^{ème} ou 10^{ème} de D2
11^{ème} ou 12^{ème} de D2
13^{ème} ou 14^{ème} de D2
15^{ème} ou VILLEPINTE
Accession poule 2
Accession poule 2

A l'issue de la première phase les 5 premiers de chaque poule sont qualifiés pour la poule d'accession. Les résultats de la première phase entre les équipes d'une même poule sont conservés. A l'issue de la saison 2006/2007 les 2 premiers du niveau haut sont susceptibles de rejoindre la LNH sous réserve de l'accord de la CNACG.

A l'issue de la première phase les 5 derniers de chaque poule sont qualifiés pour la poule de relégation. Les résultats de la première phase entre les équipes d'une même poule sont conservés. Les 8 derniers de la poule de relégation sont rétrogradés en N1 Fédérale

COMPETITION 2007/2008

Elle comprendra une poule de 14 équipes.

- les 2 clubs relégués de la LNH,
- les 8 clubs classés de la troisième à la dixième place de la poule niveau haut,
- les 2 clubs classés aux 2 premières places de la poule niveau bas.,
- les 2 clubs classés à la première place de chacune des 2 poules de N1.

A l'issue de la saison 2007/2008 les 2 premiers sont susceptibles de rejoindre la LNH sous réserve de l'accord de la CNACG

Les clubs classés à la douzième, treizième et quatorzième place sont relégués en N 1.

NATIONALE 1 MASCULINE

ACCESION – RELEGATION FIN DE SAISON 2005/2006

Niveau haut

Les 2 premiers clubs de chacune des 2 poules accèdent à la D2 pour la saison 2006/2007 sous réserves de satisfaire aux conditions de participation.

Niveau bas

Les clubs classés à la quatorzième place de chacune des 2 poules sont relégués en N2 pour la saison 2006/2007.

Si VILLEPINTE fait partie de l'un des 2 clubs relégués le plus mauvais des 2 treizièmes de chaque poule sera relégué.

COMPETITION 2006/2007

Elle comprendra vingt huit clubs répartis en deux poules de 14 équipes.

- le club relégué de D2,
- les clubs classés de la troisième à la treizième place de chacune des 2 poules à l'exception de VILLEPINTE soit 21 clubs,
- le premier de chacune des quatre poules de N2 soit 4 clubs,
- les 2 vainqueurs du barrage d'accession de N2 en N1.

A l'issue de la saison 2006/2007 le premier de chacune des 2 poules de N1 accède à la D2 sous réserve de satisfaire aux conditions de participation.

Les clubs classés de la dixième à la quatorzième place de chacune des 2 poules de N1 sont relégués en N2.

COMPETITION 2007/2008

Elle comprendra 28 clubs répartis en 2 poules

- les 8 clubs relégués de D2
- les 16 clubs classés de la deuxième à la neuvième place
- les 4 clubs classés à la première place de chacune des 4 poules de N2

A l'issue de la saison 2007/2008 le premier de chacune des 2 poules accède à la D2 sous réserve de satisfaire aux conditions de participation.

Les clubs classés à la deuxième place de chacune des 2 poules joueront un match de barrage en aller-retour. Le vainqueur accèdera à la D2 sous réserve de satisfaire aux conditions de participation.

Les clubs classés à la douzième, treizième et quatorzième place de chacune des 2 poules sont relégués en N2 pour la saison suivante.

NATIONALE 2 MASCULINE

ACCESION – RELEGATION FIN DE SAISON 2005/2006

Niveau haut

Le premier de chacune des 4 poules accèdent en N1 pour la saison 2006/2007.

Les 2 vainqueurs des 2 matchs de barrage accèdent à la N1.

Niveau bas

Les clubs classés à la treizième et quatorzième place de chacune des 2 poules sont relégués en N3 pour la saison 2006/2007.

COMPETITION 2006 – 2007

Elle comprendra 56 équipes réparties en 4 poules de 14

- les 2 équipes reléguées de N1,
- les 2 perdants des barrages d'accession à la N1,
- les 40 équipes classées de la troisième à la douzième place de chacune des 4 poules,
- les 8 équipes classées à la première place de chacune des 8 poules de N3,
- les 4 équipes vainqueur des barrages d'accession de N3 à N2.

A l'issue de la saison 2006/2007 le premier de chacune des 4 poules accède à la N1.

Les clubs classés de la douzième à la quatorzième place de chacune des 4 poules sont rétrogradés en N3, ainsi que les deux moins bons onzièmes des 4 poules de N2.

COMPETITION 2007/2008

Elle comprendra 56 équipes réparties en 4 poules de 14.

- les 10 équipes rétrogradées de N1,
- les 36 équipes classées de la seconde à la dixième place de chacune des 4 poules de N2,
- les 2 meilleures équipes classées onzième des 4 poules de N2
- les 8 équipes classées à la première place de chacune des 8 poules de N3

A l'issue de la saison 2007/2008 le premier de chacune des 4 poules accèdent à la N2.

Les clubs classés à la deuxième place de chacune des 4 poules joueront un match de barrage en aller-retour. Le vainqueur accèdera à la N1.

Les clubs classés de la douzième à la quatorzième place de chacune des 4 poules de N2 sont rétrogradés en N3.

NATIONALE 3 MASCULINE

ACCESSION – RELEGATION FIN DE SAISON 2005/2006

Niveau haut

Le premier de chacune des 8 poules de N3 accède à la N2.

Les clubs classés à la deuxième place de chacune des 8 poules joueront un match de barrage en aller-retour. Les 4 vainqueurs accéderont à la N2.

Niveau bas

Les clubs classés à la treizième et quatorzième place de chacune des 8 poules sont rétrogradés dans les championnats régionaux.

Les clubs classés à la douzième place de chacune des 8 poules joueront un match de barrage en aller-retour, le perdant sera rétrogradé en championnat régional.

Le tirage des rencontres est le suivant :

- Douzième poule 1 contre Douzième poule 2
- Douzième poule 3 contre Douzième poule 4
- Douzième poule 5 contre Douzième poule 6
- Douzième poule 7 contre Douzième poule 8

Reçoit à l'aller : Le club ayant le plus petit quotient nombre de points sur nombre de matches joués, en cas d'égalité plus faible attaque

COMPETITION 2006/2007

Elle comprendra 112 équipes réparties en 8 poules de 14 équipes.

- Les 8 clubs relégués de N2,
- Les 4 clubs qui ont perdu le match de barrage d'accession en N2,
- Les 72 clubs classés de la troisième à la onzième place de chacune des 8 poules,
- Les 4 vainqueurs du barrage de maintien en N3,
- Les 24 champions régionaux.

Si une ou plusieurs places se libèrent priorité aux perdants des barrages qui seront classés en fonction de leurs résultats à l'issue des matchs de poule.

A l'issue de la saison 2006/2007 :

- Les clubs classés à la première place de chacune des 8 poules accèdent en N2.
- Les 6 moins bons clubs classés à la onzième place de chacune des 8 poules sont rétrogradés en championnat régional.
- Les clubs classés à la douzième, treizième et quatorzième place de chacune des 8 poules de N3 sont rétrogradés en championnat de ligue.

COMPETITION 2007/2008

Elle comprendra 112 équipes réparties en 8 poules de 14 équipes.

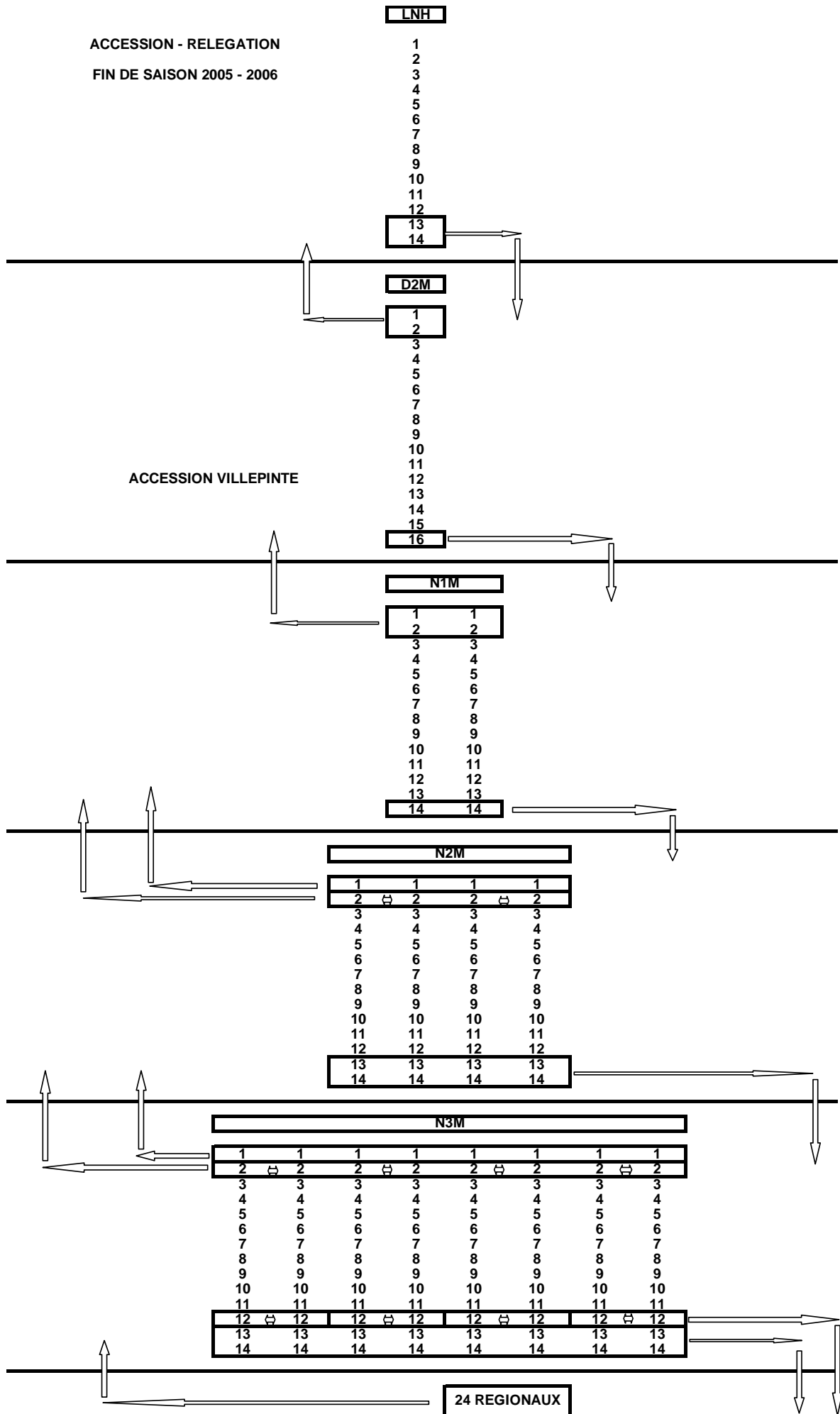
- Les 14 clubs rétrogradés de N2,
- Les 72 clubs classés de la seconde à la dixième place de chacune des 8 poules,
- Les 2 meilleurs clubs classés à la onzième place de chacune des 8 poules,
- Les 24 champions régionaux.

A l'issue de la saison 2007/2008, le premier de chacune des 8 poules de N3 accède en N2.

Les 4 vainqueurs des barrages d'accession accèdent en N2.

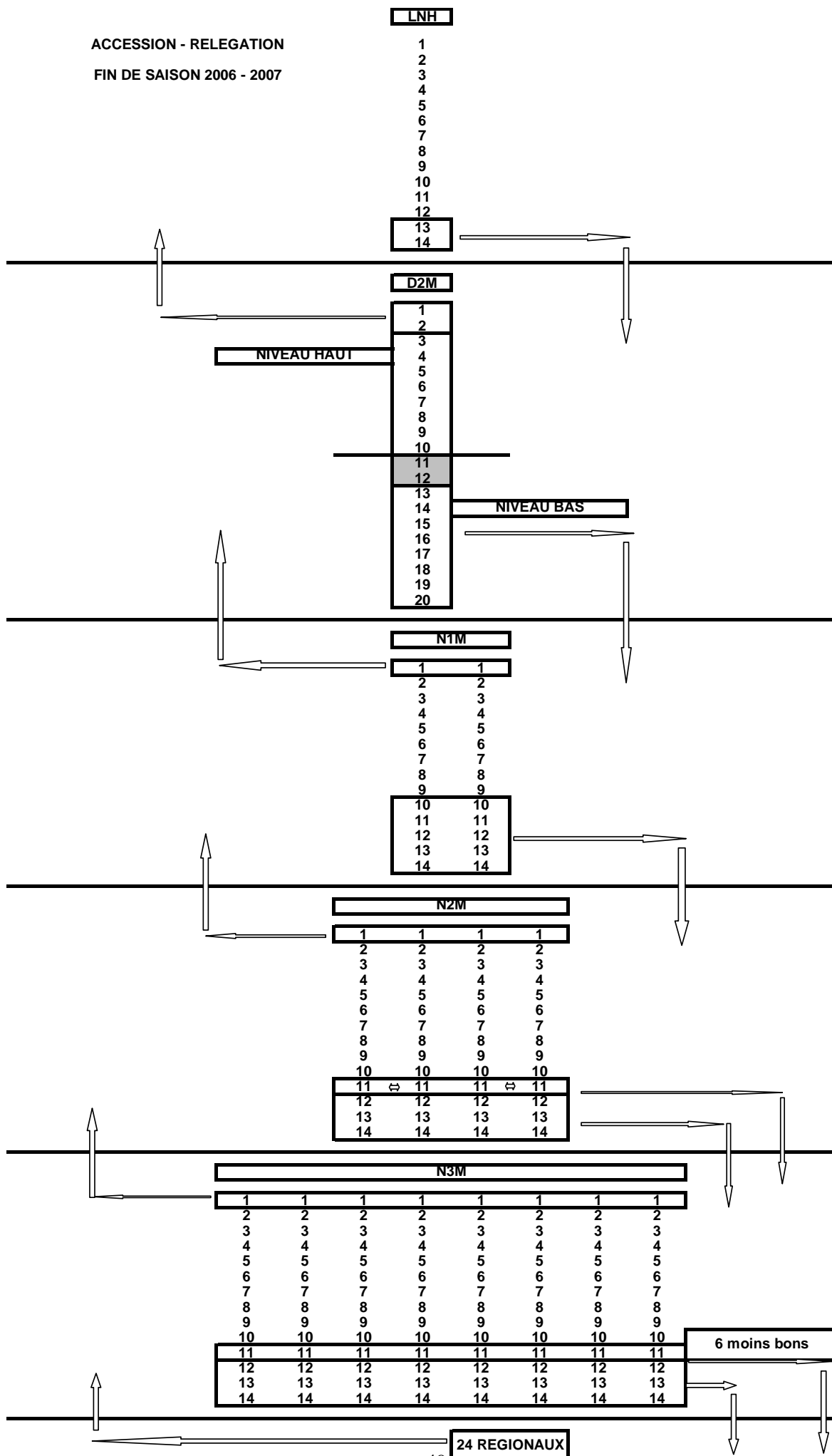
Les clubs classés à la douzième, treizième et quatorzième place sont rétrogradés dans les championnats régionaux.

ACCESSION - RELEGATION
FIN DE SAISON 2005 - 2006

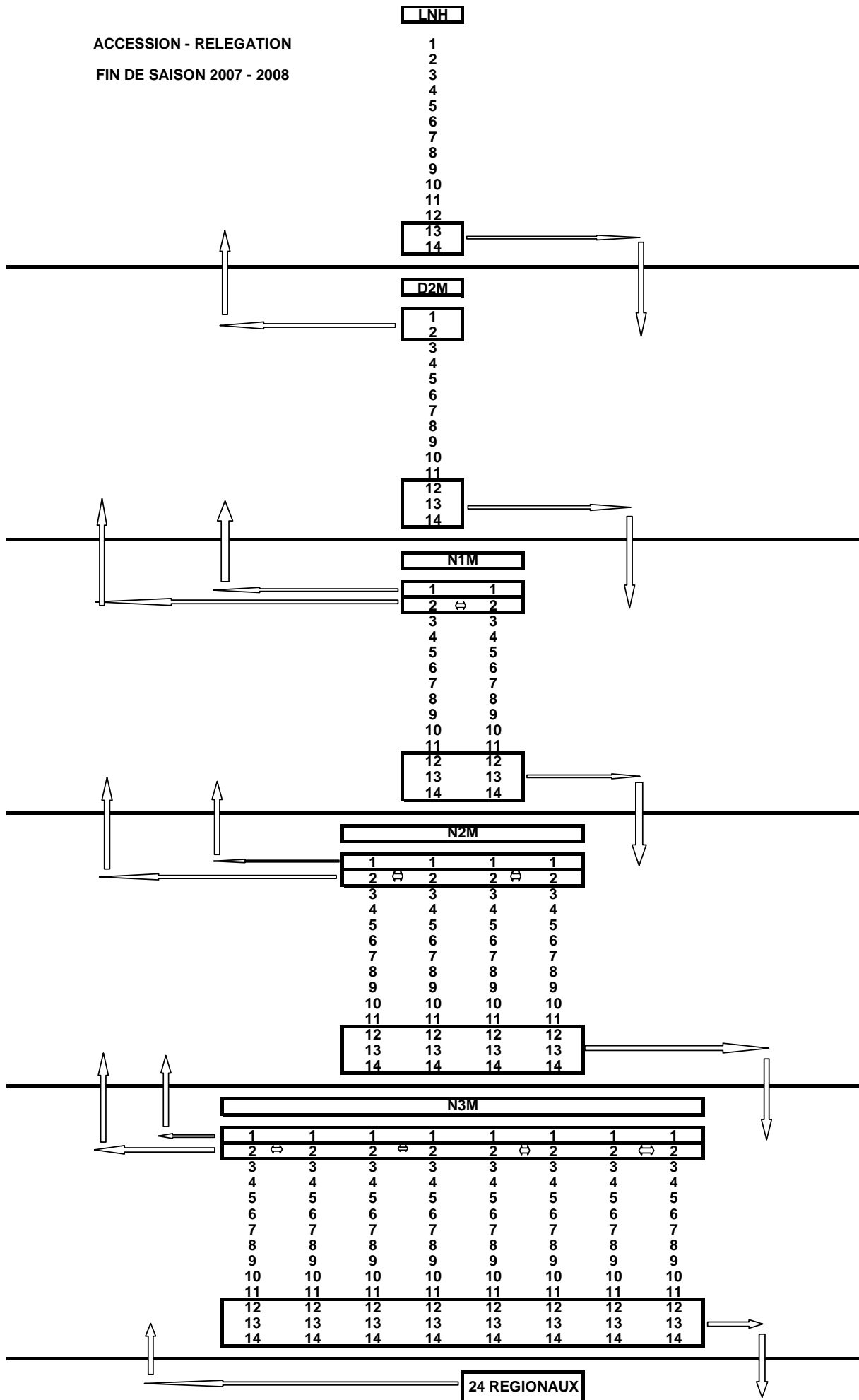


ACCESSION - RELEGATION

FIN DE SAISON 2006 - 2007



ACCESSION - RELEGATION
FIN DE SAISON 2007 - 2008



PROPOSITIONS DE LA COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

Article 70 des règlements généraux - Dispositions spécifiques relatives aux mutations

Ajout d'un droit de mutation d'arbitre

Motivation :

Eviter de voir se poursuivre une certaine dérive mercantile.

Ce vœu répond aux souhaits des CRA et CDA exprimés dans la synthèse de l'état des lieux réalisé par la CCA auprès des CRA et des CDA au 1^{er} trimestre 2005 et confirmé lors des plénières CCA/CRA/CDA organisées dans chaque secteur.

Lors de l'assemblée générale 2005, la CCA s'était engagée à présenter une telle mesure.

Modification proposée :

Ajout d'une partie C ou d'un nouvel article 70bis « Droits de mutations des arbitres »

1. Principe

Chaque saison, la CCA, les CRA et les CDA définissent des groupes ou listes d'arbitres.

Ces listes servent de référence à l'application des dispositions décrites ci-après.

2. Montant du droit

Chaque année, l'Assemblée Générale de la F.F.H.B définit le montant du droit de mutation ; il est fixé en fonction du niveau de l'arbitre.

- National / Espoir national xxx €
- Régional / Espoir régional / Jeune Arbitre sur Liste Ligue xxx €
- Départemental / Stagiaire / Jeune Arbitre sur Liste Comité xxx €

La procédure est sans objet dans le cas de figure d'une mutation "retour au club quitté" et pour tout motif sérieux d'ordre professionnel ou familial dûment justifié.

Avis du Comité Directeur et du Conseil d'Administration :

L'engagement pris par la CCA lors de l'assemblée générale 2005 était issu d'un vœu d'une Ligue souhaitant l'extension des dispositions de l'article 70 « Droit de formation » aux arbitres. Or le droit de formation prévu à cet article ne concerne que, d'une part, les joueurs et les joueuses inscrits sur les listes nationales de haut niveau ainsi que celles et ceux inscrits en pôles espoirs, et d'autre part, les joueurs quittant un club disposant d'un centre de formation.

La proposition de la CCA concerne par contre l'ensemble du corps arbitral.

Le Comité Directeur et le Conseil d'Administration ne retiennent donc la proposition de la CCA que pour les jeunes arbitres en formation (en pôles espoirs ou sur listes CCA), ainsi que pour les arbitres espoirs nationaux. Une nouvelle rédaction de l'article 70/C est donc nécessaire.

Création du « Label Ecole d'Arbitrage »

Motivation :

Valorisation des clubs formateurs d'arbitres

Ce vœu répond aux souhaits des CRA et CDA exprimés dans la synthèse de l'état des lieux réalisé par la CCA auprès des CRA et des CDA au 1^{er} trimestre 2005 et confirmés lors des plénières CCA/CRA/CDA organisées dans chaque secteur.

Ce label attribué pour chaque saison par la CDA et la CRA doit être intégré comme bonus dans le nouveau système des obligations d'arbitrage.

Proposition :

Chaque club affilié à la FFHB faisant des actions envers l'arbitrage peut solliciter auprès de sa Ligue et de son Comité un « Label Ecole d'Arbitrage ». Pour cela, le club doit remplir le dossier Label avant le 1^{er} octobre faisant un état des lieux des critères suivants :

- Composition de l'Ecole d'arbitrage : Jeunes Arbitres et années d'âge représentées, arbitres filière classique.
- Encadrement
- Planning et programme annuel des formations et animations
- Développement / plans d'actions dans projet du club
- Vie du club
- Actions complémentaires (dans les écoles, ...)
- Moyens mis en œuvre / budget prévisionnel
- Arbitrages réalisés

Après une évaluation des différents critères, le Label est attribué par la CRA et la CDA du club concerné.

LABEL ECOLE D'ARBITRAGE - Charte proposée

Article 1 : L'accueil

L'accueil et l'encadrement sont assurés par un arbitre et/ou un entraîneur qualifié du club. Il sera assisté par un collaborateur (arbitre, éducateur en formation ou parent) si l'effectif est important : un cadre pour 10 participants.

Article 2 : Le matériel, les supports pédagogiques et le lieu de pratique

Les lieux de pratique sont adaptés à la formation théorique et pratique des arbitres : salles de formation, séances en situation sur le terrain, matchs à arbitrer, ...

Le matériel utilisé est adapté à l'arbitrage : vidéo, sifflets, cartons, ...

Les supports pédagogiques utilisés sont adaptés et reconnus par la FFHB : Livret d'Arbitrage, DVD, CD ROM, cassettes VHS, ...

Article 3 : Les séances

Les contenus des séances proposées par les animateurs font référence aux orientations techniques et pédagogiques fédérales notamment prévues pour les Jeunes Arbitres.

Article 4 : Les arbitrages

Les arbitrages ont lieu dans le cadre de matchs amicaux, de rencontres d'Ecoles de Handball ou de jeunes du club (jusqu'à la catégorie moins 16 ans). Lors de ces rencontres, la présence d'un tuteur est obligatoire.

Article 5 : Administration

Le licencié se verra remettre la reconnaissance de son adhésion à l'Ecole d'arbitrage du club (Carte de membre de l'Ecole d'arbitrage)

Les parents et/ou entraîneurs sont associés à la vie de l'école et du club.

Article 6 : L'Ecole d'arbitrage et la vie du club

Le club se doit de créer l'esprit « ECOLE D'ARBITRAGE » par l'organisation d'animations, manifestations ou regroupements pour l'épanouissement des arbitres et leur participation active à la vie du club.

Article 7 : Contrôle et suivi du Label

La Ligue et le Comité certifient l'adhésion du club à la charte et aux critères d'attribution, lui délivrent son Label ECOLE D'ARBITRAGE et contrôlent par l'intermédiaire des responsables le respect de la charte et des critères tout au long de la saison.

Avis du Comité Directeur et du Conseil d'Administration : Favorables

Article 90 des règlements généraux - Modification de date, d'horaire et de lieu d'une rencontre

Motivation :

Conformément à cet article, la CCA désigne ses arbitres six semaines à l'avance. De plus, pour une plus grande sécurité et une meilleure préparation de leur prestation, la CCA incite ses arbitres à utiliser le plus possible le train ou l'avion comme moyen de transport et à dormir à l'hôtel, notamment pour les longues distances.

Pour toute modification de date, d'horaire ou de lieu inférieure à six semaines, la CCA souhaite que les arbitres ayant déjà engagé des frais d'organisation de leur déplacement et/ou hébergement ne soient alors pas pénalisés.

Modification proposée :

L'article 90 des règlements généraux stipule « Une modification de date de rencontre (et/ou d'horaires) peut également intervenir sur demande d'un ou plusieurs compétiteurs. Dans tous les cas, ces demandes ne pourront être qu'exceptionnelles et soumises à l'autorisation de la Commission d'Organisation des Compétitions compétente, dans un délai de six semaines avant la rencontre » (voir aussi l'article 8.4 du Règlement général des compétitions nationales)

La CCA souhaite que soit rajouté le paragraphe suivant, en contre partie des devoirs édictés aux arbitres nationaux : **« Pour toute demande soumise dans un délai inférieur à six semaines et accordée par la Commission d'Organisation des Compétitions compétente, le compétiteur demandeur devra supporter le remboursement des frais de déplacement et/ou d'hébergement déjà engagés par les arbitres et non remboursables ou récupérables ainsi que ceux générés par cette modification. Le montant de ce remboursement sera soumis à validation de la Commission Centrale d'Arbitrage. »**

Avis du Comité Directeur et du Conseil d'Administration :

Les cas évoqués restent rares. Lorsque ces situations se sont présentées, des décisions favorables aux arbitres ont toujours été prises. Le Comité Directeur et le Conseil d'Administration souhaitent en rester aux dispositions en vigueur et laissent le soin aux instances concernées de gérer les situations exceptionnelles.

Inscription des dates des « Journées Nationales de l'Arbitrage » aux calendriers nationaux, régionaux et départementaux.

Motivation

Faire de cet événementiel une véritable « Fête ou semaine de l'Arbitrage », dans un souci de communication, d'animation et de développement.

Faciliter l'organisation des sites par une meilleure disponibilité et implication des clubs, des dirigeants, des joueurs et des élus. Prévoir des supports de type détection, plateaux écoles de Handball, tournois, forums décentralisés, ...

Ce vœu répond aux souhaits des CDA ayant organisé des sites et exprimés dans les bilans de l'organisation des Journées Nationales de l'Arbitrage 2005 ainsi que dans la synthèse de l'état des lieux réalisé par la CCA auprès des CRA et des CDA au 1^{er} trimestre 2005.

Modification proposée :

La CCA souhaite que la ou les dates correspondantes à l'événementiel des « Journées Nationales de l'Arbitrage » soient rajoutées aux calendriers nationaux, régionaux et départementaux.

Avis du Comité Directeur et du Conseil d'Administration :

Compte tenu des difficultés déjà rencontrées par les commissions d'organisation des compétitions pour élaborer leurs calendriers, le Comité Directeur et le Conseil d'Administration ne sont pas favorables à cette proposition, mais incitent les commissions à en tenir compte dans toute la mesure du possible.

<p>Couleur des maillots des gardiens de but. En relation avec l'article 85 des règlements généraux et de la nouvelle règle 4:7 du Livret d'arbitrage – version Août 2005 concernant la couleur des maillots.</p>

Motivation :

Prise en compte de la nouvelle règle 4:7 du Livret d'arbitrage – version Août 2005. A la demande des délégués et des arbitres.

Modification proposée :

La couleur des maillots des gardiens doit être précisée, au même titre que celle des maillots des joueurs de champ :

- dans l'annuaire des clubs de début de saison
- sur chaque conclusion de match émise par le club recevant

Avis du Comité Directeur et du Conseil d'Administration :

Favorables à la proposition, mais uniquement pour le niveau national, tout en conseillant son application aux niveaux régional et départemental.

MODIFICATIONS DE LA CONVENTION FFHB/LNH

Article 1er du Chapitre 2, page 263

« En vertu de ses statuts, la LNH est composée, à compter de la saison 2004-2005, des groupements sportifs participant au Championnat de France professionnel de première division masculine. Sont membres de la LNH, les sociétés sportives en convention avec les associations sportives affiliées à la FFHB, ou à défaut les associations en l'absence de constitution de société sportive.

Les clubs membres de la LNH doivent obligatoirement posséder le statut professionnel **tel que** reconnu par le Comité Directeur de la LNH. ~~selon~~ Les critères ~~(cahier des charges)~~ **permettant l'acquisition du statut de club professionnel sont** approuvés par la FFHB et ~~votés~~ **adoptés** par l'assemblée générale ~~constituant de la LNH du 21 mai 2004.~~»

~~Les critères d'attribution du statut professionnel sont publiés dans les règlements généraux de la LNH~~

2) Supprimer le 3ème alinéa de l'article 3 du Chapitre 2 (page 263) :

Le contrôle de gestion des clubs membres de la LNH est assuré, en première instance, au moyen d'une Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion mixte et paritaire FFHB-LNH de 7 membres (3 désignés par la FFHB et 4 désignés par la LNH).

La CNACG effectuera le contrôle de gestion pour la LNH et veillera au respect du cahier des charges voté par les clubs de la LNH.

~~Avant de prendre ses décisions, la CNACG fait part de ses observations et sollicite l'avis du Comité Directeur de la LNH.~~

Elle désigne en son sein un bureau composé d'un président et d'un secrétaire. Le règlement de la CNACG est établi conjointement par la FFHB et la LNH et figure dans les règlements généraux de la LNH ainsi que dans l'annuaire fédéral.

Les appels contre les décisions de cette commission sont traités par le Jury d'Appel de la FFHB, dans les conditions définies par le règlement d'examen des réclamations et litiges établi par la FFHB. »

PROPOSITIONS CONCERNANT LA CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT

MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 7, page 38

7.1 Compétences des Comités

2) en conformité avec les exigences requises pour le domaine sportif

7.2 Compétence des Ligues

2) en conformité avec les exigences requises pour le domaine sportif

Sanction : **non conformité des exigences contenues dans le socle de base** et sanction régionale afférente

Article 8, page 38 :nouvelle rédaction

CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT

1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

1- 1 - Socle de base

- Toutes les équipes, évoluant dans les championnats nationaux et élite, doivent répondre à des **exigences minimales** dans les domaines sportif, arbitrage et technique.
- Ces exigences minimales sont contenues dans un « **socle de base** » et sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale de la FFHB.
- Ce socle de base est commun à toutes les divisions de niveau national et élite.

1.1 - Seuil de ressources

Un seuil de ressources est, ensuite, exigé en **fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence**.

Pour atteindre ce seuil, les clubs auront à leur disposition un **éventail de critères** dans les domaines suivants : sportif, technique et arbitrage, critères qui détermineront l'accès aux championnats correspondants.

Il est, lui aussi, fixé chaque année, par l'Assemblée Générale de la FFHB.

Le dispositif général des obligations ainsi que l'évaluation du niveau de ressources figure dans l'article 155.

1.3 - Contrôle du dispositif

La commission nationale des statuts et de la réglementation est responsable de l'application du dispositif mis en place.

A ce titre, elle procède, chaque saison, à l'inventaire, l'analyse et à la vérification des renseignements et, en cas de carence, applique le dispositif décrit dans son volet « sanctions ».

1- 4 Sanction en cas de carence

La carence constatée dans les domaines du champ obligataire entraîne l'application du dispositif prévu à l'article 155.

Les exigences demandées aux équipes évoluant dans les championnats régionaux ou départementaux, ainsi que les sanctions qui en découlent, sont fixées par les assemblées générales des instances concernées, en référence aux règlements fédéraux en vigueur.

Elles ne peuvent en aucun cas être supérieures à celles des équipes évoluant en Divisions Nationales ou en Élite.

Cependant, les exigences requises auprès des équipes de Division pré-nationale devront s'aligner sur les orientations nationales (socle de base) pour pouvoir accéder à la Division Nationale 3 masculine et/ou féminine.

2 – PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

2.1 – Domaine sportif

2.1.1 - Socle de base

Il comprend 1 équipe de (-16) ou (-17) ou (-18).

Cette équipe, **indispensable**, ne sera pas comptabilisée dans les ressources du club.

2.1.2. - Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution sportif de l'équipe et se calcule en points.

	D1	D2	N1	N2	N3
MASCULIN	120	90	60	50	40
FEMININ	90	70	50	40	30

Pour atteindre ce seuil, le club fera valoir ses ressources dans le domaine sportif :

- équipes de jeunes du même sexe que l'équipe de référence (10 pts / équipe)
- équipes de jeunes de l'autre sexe (5 pts / équipe)
- fonctionnement d'une école de handball labellisée (10 pts)

Un **bonus** sera appliqué en fonction du :

- niveau des équipes de jeunes (régional ou national)
- label de l'école de handball (bronze, argent ou or).

Ce bonus viendra s'ajouter au total des ressources.

2.1.3 – Application

La période, pendant laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuil) seront vérifiées, se situe durant la première semaine du mois d'avril.

A cette date, les équipes concernées devront avoir participé à un championnat d'au moins 6 équipes et comporter au moins 10 licenciés en pratique compétitive dans les équipes des catégories d'âge concernées

2.2 – Domaine technique

2.2.1. - Socle de base

Il est constitué par :

1 technicien titulaire du niveau 4 (confirmé) et 1 technicien titulaire du niveau 2 (animateur).

Ces deux techniciens ne seront pas comptabilisés dans les ressources du club.

2.2.2. - Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe et se calcule en points. :

	D1	D2	N1	N2	N3
MASCULIN	150	120	90	60	40
FEMININ	130	100	80	50	30

Pour atteindre ce seuil, le club fera valoir ses ressources dans le domaine technique :

- cadres fédéraux de niveau 1 et 2 (10 pts)
- cadres fédéraux de niveau 3 (20 pts)
- cadres fédéraux de niveau 4 (30 pts)
- cadres fédéraux de niveau 6 (50 pts)
- cadres titulaires d'un BEES Handball (5 pts)
- cadres formateurs au sein de l'ETR (20 pts)

Un **bonus** sera appliqué pour les cadres en formation dans la saison de référence et pour les cadres de niveau 4 (au moins) entraînant une équipe de moins de 18 ans participant à un Championnat de France.

L'ensemble de ces bonus viendra s'ajouter au total des ressources identifiées.

2.2.3. - Application

La date à laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuil) seront vérifiées est la première semaine du mois d'avril.

A cette date, les techniciens exigés pour le socle devront posséder la qualification requise (titulaires).

2.3 – Domaine arbitrage

2.3.1. - Socle de base

Il comprend 2 arbitres* dont 1 arbitre régional.

Ces deux arbitres devront avoir effectué 7 arbitrages dans la saison.

Ils ne seront pas comptabilisés dans les ressources du club.

*Pour la Division Nationale 1 et la Division Nationale 2, les 2 arbitres seront des arbitres régionaux.

2.3.2. - Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe et se calcule en points.

	D1	D2	N1	N2	N3
MASCULIN	60	50	45	40	35
FEMININ	50	40	35	30	25

Pour atteindre ce seuil, le club utilisera ses ressources dans le domaine de l'arbitrage :

- autres arbitres du club (10 pts)
- tuteurs conseillers (10 pts)
- conseillers d'arbitre (10 pts)

- formateurs au sein des CDA, CRA ou CCA (20 pts)
- fonctionnement d'une école d'arbitrage (20 pts)

Un **bonus** sera appliqué selon le grade des arbitres et selon le label de l'école d'arbitrage. Ce bonus viendra s'ajouter au total des ressources.

2.3.3. - Application

La période à laquelle les obligations (socle) et les ressources (seuil) seront vérifiées se situe la première semaine du mois d'Avril.

A cette date, les arbitres devront avoir effectué au moins 7 arbitrages.

2.4 – Domaine Jeunes Arbitres (JA)

2.4.1. - Socle de base

Il est constitué par 3 jeunes arbitres ayant effectué 5 arbitrages au cours de la saison. Ils ne seront pas comptabilisés dans les ressources du club.

2.4.2. - Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe et se calcule en points.

	D1	D2	N1	N2	N3
MASCULIN	60	50	40	30	20
FEMININ	50	40	30	20	10

Pour atteindre ce seuil, le club utilisera ses ressources dans le domaine des jeunes arbitres :

- autres jeunes arbitres dûment référencés (10 pts)

Un **bonus** sera appliqué selon le niveau d'évolution du Jeune Arbitre (JA) ainsi que selon l'ancienneté de son cursus.

Ce bonus viendra s'ajouter au total des ressources.

2.4.3. - Application :

La date à laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuil) seront vérifiées est située au cours de la première semaine du mois d'Avril.

A cette date, les jeunes arbitres devront avoir effectué au moins 5 arbitrages.

2.5 – Engagement associatif

Pour atteindre le seuil global de ressources, les clubs pourront ajouter au décompte précédent de nouveaux points :

- * en référence aux **licences** qui leur ont été délivrées :
 - compétitives (1 point par tranche de 20 entamée)
 - événementielles (1 point par tranche de 100 entamée)
 - découvertes (1 point par tranche de 100 entamée)
 - loisirs (1 point par tranche de 20 entamée)
 - dirigeants (1 point par tranche de 5 entamée)
 - Handensemble (1 point par tranche de 5 entamée)

- * en référence aux dirigeants participant à la gestion d'une structure ou d'une commission
 - membres élus dans une structure FFHB, ligue et/ou comité (20 pts)
 - membres d'une commission FFHB, ligue et/ou comité (20 pts)

2.6 – Bonus supplémentaire

Un bonus supplémentaire sera attribué pour arbitre, technicien, tuteur, conseiller, élu, membre d'une commission, jeune arbitre dès lors qu'il s'agira d'une licenciée féminine (5 ou 10 points).

Les points réunis par l'engagement associatif et la participation féminine seront ajoutés aux précédents pour être ajoutés au total général affecté au club.

Article 155 , page 92

DISPOSITIF RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DU CONTROLE

1 – DOMAINE SPORTIF

1.1. Equipes réserves

Les équipes réserves des clubs de Division 1, Division 2, ou Nationale 1, qui évoluent dans une Division Nationale, ne sont pas soumises aux dispositions décrites dans l'article 8 des Règlements Généraux.

Les équipes réserves évoluant dans les championnats pré-nationaux peuvent accéder en Division Nationale III à condition que deux divisions séparent l'équipe première de sa réserve au cours d'une même saison.

Une seule équipe réserve par club est autorisée à prendre part aux championnats nationaux. Elle participe au titre de l'épreuve où elle évolue.

L'équipe réserve évolue selon le niveau sportif acquis la saison précédente.

En cas de relégation de l'équipe première, les deux divisions d'écart entre l'équipe réserve et l'équipe première restent nécessaires.

Equipes	Niveau équipe 1	Niveau maxi équipe réserve
Masculin et Féminin	D1	N1
	D2	N2
	N1	N3

2 – DOMAINE TECHNIQUE

2.1. - Exigences

Un entraîneur ne peut être comptabilisé qu'au titre d'une seule équipe, masculine ou féminine, et doit être licencié dans le club de référence pour la saison en cours.

Un entraîneur, titulaire d'une licence blanche, validée par la FFHB, ne peut satisfaire les exigences techniques au bénéfice du deuxième club sauf en application des dispositions spécifiques décrites à l'article 31.5 des règlements généraux.

2.2. Validation des diplômes d'entraîneur

La validité des cartes de niveau débutant (niveau 2) est de 3 ans

La validité des cartes de niveau confirmé (niveau 4) est de 5 ans

La validité des cartes de niveau expert (niveau 6) est de 5 ans

2.3. Equipes réserves

Les équipes réserves des clubs évoluant en Division 1, Division 2, ou Nationale 1, qui évoluent en Division Nationale, ne sont pas soumises aux dispositions décrites dans l'article 8 des règlements généraux.

3 – DOMAINE ARBITRAGE

3.1. Exigences

Un arbitre (ou un jeune arbitre) ne peut être comptabilisé qu'au titre d'une seule équipe.

Il doit être licencié dans le club de référence pour la saison en cours.

Un arbitre, titulaire d'une licence blanche, validée par la FFHB, ne peut satisfaire les exigences en arbitrage pour un autre club.

3.2. Equipes réserves

Les équipes réserves des clubs de Division 1, Division 2, ou Division Nationale 1, qui évoluent dans une Division Nationale, ne sont pas soumises aux dispositions décrites dans l'article 8 des règlements généraux.

4 - ECHEANCIER RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DU CONTROLE

Dates	Circulation des documents
Septembre 2006	Envoi aux clubs des tableaux personnalisés selon les exigences du niveau de compétition de l'équipe première. (courriel)
31 mars 2007	Retour par les clubs des documents renseignés. Pas de pièces justificatives demandées (courriel)
6 et 7 avril 2007	Vérification par la Commission des Statuts et de la Réglementation des renseignements d'après les données informatiques FFHB.
14 avril 2007	Transmission des résultats des vérifications à la COC pour détermination du niveau d'engagement des équipes pour la saison 2007 / 2008

5 - SANCTIONS

5.1. Le socle :

Le socle, représentant les exigences minimales requises, défini aux paragraphes 2.1.1 (sportive), 2.2.1 (technique), 2.3.1 (arbitrage) et 2.4.1 (jeunes arbitres) de l'article 8 est imposé pour évoluer en Division Nationale ou Élite.

Le contrôle se déroulant en avril de l'année N, la sanction s'appliquera pour la saison suivante N + 1.

Ce socle n'est ni négociable ni modulable.

S'il n'est pas atteint, ne serait-ce que dans un seul des domaines exposés, le club ne peut pas évoluer en Division Nationale (quel que soit son niveau d'origine).

Il sera intégré, de ce fait, en Division pré- Nationale la saison (N+1).

Dans la même logique, l'équipe de Division pré-nationale qui ne répondrait pas aux exigences du socle à la date indiquée ne pourra prétendre à l'accession en Division Nationale 3.

5.2 Le seuil de ressources

Le seuil, tel que défini aux paragraphes 2.1.2 (sportive), 2.2.2 (technique), 2.3.2 (arbitrage) et 2.4.2 (jeunes arbitres) de l'article 8, peut être atteint grâce aux ressources, augmentées du bonus et du potentiel exposé en matière «d'engagement associatif».

Le seuil de référence est celui du niveau où évolue l'équipe considérée la saison N.

5.2.1. Calcul des points et sanctions

Le calcul du total des ressources s'effectue, d'abord, dans chaque domaine (sportif, technique, arbitrage et jeunes arbitres).

a) Si le **solde** (total de ressources – valeur du seuil) est **positif**, le club a rempli son contrat et évoluera la saison (N+1) en fonction de son classement de la saison (N).

b) Si le **solde** (total de ressources – valeur du seuil) est **négalif**, l'apport des points bonus et vie associative sera calculé et s'ajoutera, le cas échéant, au total des ressources.

Dans ce cas, si le solde **redevient positif**, aucune sanction n'est appliquée.

c) Si le **solde** (total de ressources – valeur du seuil) reste **négalif malgré l'apport** du bonus et de l'engagement associatif

- ° l'autorisation d'évoluer en Division supérieure sera refusée pour toute équipe en position d'accession

- ° Dans tous les autres cas, l'équipe sera reléguée en Division inférieure.

5.2.2 Contestation des décisions

Les contestations des décisions prises par la Commission des Statuts et de la Réglementation obéissent aux dispositions décrites dans le règlement d'examen des réclamations et litiges.

6 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

6.1 – Lorsqu'un même club possède, à la fois, une équipe masculine et une équipe féminine dans une Division Nationale :

- ° le socle de base est inchangé pour chaque équipe

- ° le seuil minimal des ressources pour chaque niveau sera affecté d'un coefficient de 0,75 pour les 2 équipes.

6.2 - La Commission des Statuts et de la Réglementation apprécie d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de certains cas particuliers non prévus au règlement lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles ou légitimes.

Dans ce cas précis, aucun club tiers ne pourra contester les décisions prises par la commission compétente.

7 - TABLEAUX DE RÉFÉRENCE

7.1. - Sportive :

SPORTIVE (NIVEAU NATIONAL)

SOCLE DE BASE:

1 Equipe ADO

- 16	- 17	- 18
------	------	------

 (Cocher la case correspondante)

era pas comptabilisée dans le tableau ci-dessous

RESSOURCES

PONDERATION

			TOTAL	dont Régionales		dont Nationales		TOTAUX
	équipes	Points		équipes	Points	équipes	Points	
Equipes de jeunes du même sexe		X 10			X 20		X 50	
Autres équipes de jeunes		X 5			X 5		X 10	

		bronze	argent	or	
Ecole de Handball	10	+ 10	+ 20	+ 40	

SOLDE

Détermination du seuil:

	D1	D2	N 1	N2	N3
Masc	120	90		50	40
Fém	90	70		40	30

7.2. - Technique

TECHNIQUE national (PROPOSITION)

<u>EXIGENCE MINIMALE</u>	1 technicien titulaire du niveau 2	OUI	NON	
	1 technicien titulaire du niveau 4	OUI	NON	
Ces deux techniciens ne seront pas comptabilisés dans le tableau ci-dessous				

RESSOURCES	Niveaux 1 et 2		niveau 3		niveau 4		niveau 6		dont femmes		TOTAUX
	nombre	points	nombre	points	nombre	points	nombre	points	nombre	points	
Autres cadres fédéraux répertoriés		x 5		X 10		X 20		X 40		X 5	
Cadres en formation dans la saison				X 5		X15		X 30		X 5	
Cadres titulaires d'un BEES handball		X 5								X 5	
Cadres formateurs au sein de l'ETR		X 20								X 10	

Affectation d'un niveau 4 (ou plus) sur une équipe de moins de 18 championnat de France:	par affectation: > 15 points	
--	------------------------------	--

Détermination du seuil					
	D1	D2	N1	N2	N3
Masc	150	120	90	60	40
Fem	130	100	80	50	30

TOTAL général:

Seuil déterminé:

SOLDE:

7.3. - Arbitrage

ARBITRAGE (NIVEAU NATIONAL)

EXIGENCE MINIMALE:			
2 Arbitres régionaux ayant effectué 7 arbitrages au 1^{er} avril	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px 10px;">oui</td> <td style="padding: 2px 10px;">non</td> </tr> </table>	oui	non
oui	non		
Ces arbitres ne seront pas comptabilisés dans le tableau ci-dessous			

	Ressources:		dont départementaux		dont régionaux		dont nationaux		dont femmes		totaux
	nombre	points	nombre	points	nombre	points	nombre	points	nombre	points	
Autres arbitres du club		X 10		X 5		X 10		X 30		X 5	
Tuteurs conseillers		X 10								X 5	
Conseillers d'arbitres		X 10								X 5	
Formateurs		X 20								X 10	
			Bronze		Argent		Or				
Ecole d'arbitrage	20		5		10		20				

TOTAL GENERAL:

Détermination du seuil					
	D1	D2	N1	N2	N3
Masc	60	50	45	40	35
Fem	50	40	35	30	25

Seuil déterminé:

SOLDE:

7.4. - Jeunes arbitres

JEUNES ARBITRES (NIVEAU NATIONAL)

EXIGENCE MINIMALE: effectué 5 arbitrages au 1 ^{er} avril	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
seront pas comptabilisés dans le tableau ci-dessous	

POTENTIALITE

			Niveau d'évolution du jeune arbitre						Cursus du jeune arbitre						jeunes arbitres		TOTAUX
			départemental		régional		national		2 ^o année d'arb		3 ^o année d'arb		4 ^o année d'arb		féminines		
	nombre	points	nombre	points	nombre	points	nombre	points	nombre	points	nombre	points	nombre	points	nombre	points	
Autres JA du club:		X 10		X 5		X 10		X 20		X 5		X 10		X 20		X 5	

Détermination du seuil					
	D1	D2	N1	N2	N3
Masc	60	50	40	30	20
Fém	50	40	30	20	10

TOTAL GENERAL:

Seuil déterminé:

SOLDE:

7.5 - Engagement associatif

ENGAGEMENT ASSOCIATIF (National et régional)

Les points obtenus dans cette rubrique pourront venir en complément des autres rubriques (Sportive, Arbitrage, Jeunes Arbitres et Technique) ils pourront , dans une proportion et une périodicité à déterminer, pallier à certains déficits.

	nombre	valeur	Total	dont moins de 16 ans		dont féminines		Total
				nombre	points	nombre	points	
Licences compétitives		1 point par tranche de 20						
Licences événementielles		1 point par tranche de 100						
Licences découverte		1 point par tranche de 100						
Licences Loisirs		1 point par tranche de 20						
Licences dirigeant		1 point par tranche de 5						
					X 10		X 5	

	nombre	valeur	Total	dont féminines		Total
				nombre	points	
Elus dans une structure fédérale (comité, ligue, ffbh)		X 20			X 5	
Membre d'une commission		X 20			X 5	

Nombre d'équipes en compétition:	A		A / B =	2 < n < 1,6	1 point	
Nombre de cadres diplômés ffbh:	B			1,6 < n < 1	5 points	
				= ou <	1	10 points
Total général						

Article 152, page 90

Supprimer les lignes en référence aux articles 77 et 155, car aucune sanction financière n'est prévue.

PROPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES DE CUMUL DES MANDATS

Motivation :

Actuellement, notre Fédération souffre d'un manque de dirigeants pour participer efficacement au développement du handball français.

En outre, les tâches demandées à ces dirigeants exigent toujours davantage de compétences - donc de formation - et de disponibilité.

Enfin, le pourcentage du nombre de dirigeantes est très éloigné du pourcentage du nombre de licenciées féminines ce qui freine notre développement.

L'une des solutions passe donc par une limitation du cumul des mandats au sein de nos différentes instances fédérales : comités, ligues, fédération.

Le constat :

L'article 19-1 de notre règlement intérieur « Cumul des mandats et éthique » (annuaire fédéral page 31) ne permet pas, en raison de sa rédaction imprécise, de mettre en œuvre une réelle limitation du cumul des mandats.

Proposition :

Article 19.1 du règlement intérieur :

Remplacer et compléter la rédaction actuelle :

« Un licencié ne peut détenir plus de deux mandats électifs et plus d'une fonction non élective (ou réciproquement : plus d'un mandat électif et plus de deux fonctions non électives) dans l'ensemble des instances dirigeantes (Comité - Ligue - Fédération - Instances internationales).

par :

« Un(e) licencié(e) ne peut détenir plus de deux mandats électifs et plus d'une fonction non élective (ou réciproquement plus d'un mandat électif et plus de deux fonctions non électives) dans l'ensemble des diverses instances dirigeantes (Comités, Ligues, Fédération, instances internationales).

Un mandat électif est un mandat donné à un(e) licencié(e) de la FFHB suite à une élection intervenue lors d'une assemblée générale et s'exerçant pour une durée statutaire.

Sont retenues au titre des fonctions non électives les fonctions suivantes :

- Délégué fédéral,
- Conseiller d'arbitres,
- Membre d'une commission départementale, régionale ou nationale.

Toutefois, une dérogation au niveau régional et deux dérogations au niveau départemental seront admises après avis des Bureaux Directeurs des instances concernées. Ces dérogations ne pourront en aucun cas permettre d'exercer plus de deux mandats électifs.

PROPOSITIONS CONCERNANT LA PREPARATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET LA REORGANISATION DU CIRCUIT DES VŒUX

MODIFICATIONS DES TEXTES REGLEMENTAIRES

REGLEMENT INTERIEUR

Article 3, page 25

Nouvelle rédaction

3.2 - Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une instance fédérale par l'intermédiaire de la Ligue à partir des propositions d'un club, d'un Comité et d'une commission de ces instances, doit parvenir au Secrétariat Général de la FFHB avant le 15 octobre avec l'avis favorable du Conseil d'Administration de la Ligue et du Comité éventuellement. Ces propositions sont d'abord enregistrées et validées par la Commission Nationale des Statuts et Réglementation pour, ensuite, être examinées par la (ou les) commission(s) nationale(s) compétente(s).

Le Conseil des Présidents de Ligue (et le Conseil des Présidents de Comité) fait apparaître leurs avis et recommandations sur ces propositions qui seront transmises à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation pour le 31 décembre.

3.3 Les propositions des commissions nationales doivent parvenir au Bureau Directeur avant le 31 décembre précédent pour être inscrites à l'ordre du jour.

3.4 – Toutes propositions ou vœux doivent être présentés avec un volet financier compensant les frais supplémentaires éventuels que les modifications imposent.

3.5 La suite défavorable donnée aux propositions déposées par une instance est communiquée par écrit à la Ligue concernée avec la motivation de la décision.

C'est la Ligue qui est chargée de transmettre la suite donnée à l'instance ou au club qui a émis cette proposition.

REGLEMENTS GENERAUX

Article 13, page 40

1 juin au 15 juillet :	AG Ligues et Comités
15 juillet :	Date limite de ré - affiliation (clubs nationaux et pré- nationaux)
15 juillet :	Fin de période normale de mutations (hors secteur élite)
15 septembre :	Date limite de versement droit article 70
15 octobre : Générale	Date limite de réception des vœux des Ligues pour l'Assemblée de la FFHB au Secrétaire Général qui les transmet à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.
1^{er} novembre :	Transmission des vœux et propositions aux commissions nationales, au Conseil des Présidents de Ligue pour avis et recommandations (les Présidents de Comité doivent être associés à cette réflexion)

- 31 décembre :** **Retour des avis de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation, des Commissions Nationales, du Conseil des Présidents de Ligue.**
Réception des propositions des commissions nationales pour l'assemblée générale.
 Date limite de mutation hors période 1^{er} phase
- 1^{er} au 15 janvier** **Transmission des propositions des Commissions Nationales au Conseil des Présidents de Ligue et au Conseil des Présidents de Comité pour avis.**
 « *Période de concertation* » entre les instances sur les propositions présentant des divergences pour parvenir à un consensus compatible avec les intérêts de la pratique du Handball à tous les niveaux et le projet fédéral.
- Pour le 31 janvier :** **Retour des transmissions des avis du Conseil des Présidents de Ligue et du Conseil des Présidents de Comité (vote de tendance dans chaque instance sur les propositions des Commissions nationales et sur les vœux retenues) pour présentation au Comité Directeur.**
- Avril : AG fédérale
- Mai : Réunions des commissions fédérales pour mise en place et programme saison
 future suite aux décisions de l'assemblée générale.
- Début juin :** **Réunion des secrétaires généraux des Ligues : circulaire administrative.**
- 1 juin au 15 juillet : Ré- affiliations (clubs de nationales et pré- nationales ?)
- 30 juin : Date limite de comptabilisation définitive des licences.

PROPOSITIONS POUR REMISE DES RÉCOMPENSES ANNUELLES

ÉLABORATION DES LISTES

Introduction

La valorisation, au sein du mouvement sportif, des athlètes et des cadres, fait partie intégrante d'un cérémonial qui, à chaque terme de saison, marque la reconnaissance des instances dirigeantes à l'égard de licenciés particulièrement méritants.

Le moment est symbolique et souvent chargé d'émotion, notamment, lorsqu'il s'agit de récompenser des membres de l'institution dont l'engagement est déjà très ancien.

Cette cérémonie constitue dans la vie de la Fédération et des instances un événement incontournable qui met en valeur les valeurs « familiales » et solidaires qui caractérisent notre institution.

Cette cérémonie doit toujours être préparée avec soin pour ne pas s'écarter de la ligne directrice et garantir l'authenticité de la récompense attribuée, tout en s'entourant des garanties nécessaires pour éviter de heurter des sensibilités voire des susceptibilités, mais bien pour valoriser et gratifier le récipiendaire.

Objectif

Déterminer les listes des licenciés en Handball retenus pour recevoir une médaille fédérale dans les catégories correspondantes à partir d'une méthodologie rationnelle et d'un calendrier défini

Préparation

Constitution d'un groupe réduit de responsables fédéraux en charge de l'élaboration des listes

- le vice-président chargé des relations avec les Ligues et les Comités
- le Secrétaire Général
- un conseiller
- un membre « ancien » du CD
- le vice-président chargé des relations avec les commissions

Consultation du fichier FFHB (et vérification des données)

Envoi aux divers destinataires d'un document renseignant les rubriques pré- établies, support à la décision

Examen des propositions Ligues avec motivation de la demande

Examen des propositions FFHB avec motivation de la demande

Recueil circonstancié (le cas échéant) des avis de tierces personnes pour conforter les informations

Validation des listes

Élaboration de la liste des « nominés »

Définition des contingents (avec supplément régionalisé)

Constitution d'une liste par type de récompense avec liste supplémentaire

Décision ultime soumise au Président et avis du Bureau Directeur

Définition du protocole de remise des récompenses

Concerne uniquement les médailles OR et Platine et, si besoin, notables locaux et/ou célébrités locales

-Préalable : s'assurer de la présence des récipiendaires,

- aménagement de l'environnement pour garantir solennité,
- choix du lieu, du jour, de l'horaire et de la durée de la cérémonie,
- « mise en scène » décor, sono, présentation, ...

- hagiographie* des médaillés progressivement développée jusqu'au « thuriféraire »**,
- donc, présentation progressivement grandiose (le discours > du bref au grandiloquent...),
- présentation par intervenants préalablement désignés qui prennent toutes les informations nécessaires pour rédiger leur discours.

Calendrier des opérations

A établir

Diffusion

Période – Destinataires - Effet de surprise ?

Autres circonstances

Les délégués fédéraux lors des assemblées générales régionales (voire départementales) peuvent remettre des médailles FFHB aux personnalités et licenciés récompensés mais absents à l'assemblée générale fédérale.

* Hagiographie : traité des choses saintes. Écrits sur les saints.

** Thuriféraire : flatteur